

400. — 30 DÉCEMBRE 1867. — LOI
portant révision du titre V, livre I^{er} du

code de commerce (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1868.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1864-1865.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1864, p. 374-375 et 381-382. — *Procès-verbaux des séances de la commission de révision du code de commerce*, p. 530-559. — Rapport. Séance du 2 août 1865, p. 1021-1032.

Séance de 1865-1866.

Discussion. Séance du 17 avril 1866, p. 621-627. — Second vote et adoption. Séance du 18 avril, p. 629-630.

SÉNAT.

Séance de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 décembre 1867, p. IX-XII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1867, p. 87-88.

RAPPORT fait, au nom de la commission (a),
par M. JAMAR.

Messieurs,

Lorsqu'on entreprit, en 1807, la rédaction du code de commerce, la France s'était arrêtée depuis longtemps dans la voie des grandes et salutaires réformes inspirées par Turgot et adoptées par l'assemblée nationale.

Au régime de liberté inauguré par la constituante, succédait, après une expérience de quelques années, une discipline industrielle, opposée à l'esprit de 1789.

Peu s'en fallut qu'on ne rétablît les jurandes et les maîtrises, et si l'on ne retomba pas complètement dans l'ancien régime, l'esprit réglementaire et restrictif de cette époque ne s'en traduisit pas moins dans un grand nombre de dispositions empruntées aux ordonnances de 1673 (b) et de 1681, ainsi que dans la constitution de nombreux monopoles, non-seulement inutiles, mais le plus souvent même nuisibles, injustifiables au point de vue des principes, et dont il n'existe plus heureusement qu'un nombre fort restreint dans notre pays.

Parmi ceux qui subsistent encore en Belgique, le privilège des agents de change et des courtiers a été surtout l'objet de vives réclamations, et depuis longtemps la force des choses a amené l'observation des lois et règlements destinés à protéger ces corporations privilégiées.

Ces lois et règlements, il faut le reconnaître, ne sont plus en harmonie avec les nécessités d'une époque où la liberté du travail et la liberté du commerce tendent de plus en plus à devenir la loi générale.

Mais s'il est devenu impossible de poursuivre la répression des faits admis par l'usage, bien que réprouvés par le code, il est de l'intérêt public de faire cesser bientôt un antagonisme dangereux, de ne point tolérer davantage que l'usage vienne étouffer la loi, et que celle-ci demeure impuissante à se faire respecter.

(a) La commission était composée de MM. Pirmex, président, Dupont, Jamar, Sabatier, Van Humbeek, Van Iseghem et Vermeire.

(b) Une autre cause d'imperfection vient de ce qu'on a suivi avec trop de réserve l'ordonnance de 1673, laquelle était extrêmement incomplète et semblait faite pour un commerce encore dans l'enfance; mais cette timidité s'est particulièrement fait remarquer, en ce que l'usage ayant

Si les prescriptions légales sont justes et légitimes, il faut leur donner une consécration nouvelle, et en assurer l'exécution par des dispositions faciles à appliquer. Si, au contraire, la loi entrave les spéculations honnêtes qui entretiennent le crédit public; si elle a cessé d'être en rapport avec le développement de notre commerce et de notre industrie, avec les grands faits sociaux qui seront l'honneur de notre époque; si elle blesse enfin des intérêts légitimes, — il faut que la loi soit changée et qu'elle proclame dans cette matière le grand principe de liberté dont la fécondité se révèle et grandit à chaque pas nouveau que nous faisons dans cette voie.

C'est ce dernier système que consacre le projet de loi soumis à votre approbation.

En l'adoptant, messieurs, vous affranchirez l'industrie si importante de l'intermédiaire d'entraves dont il suffit de rappeler l'origine pour en justifier la condamnation.

II

L'intermédiaire, ce lien nécessaire entre le producteur et le consommateur, remplit un rôle capital dans la vie d'une nation industrielle et commerciale. Il tempère, pour les uns, le désavantage relatif d'offrir et, pour les autres, le désavantage correspondant de chercher un produit. Son intervention détermine presque toujours la conclusion des marchés en amenant les parties à accepter un prix, terme moyen entre l'offre et la demande.

Pour s'acquitter dignement de ces fonctions, il faut que l'intermédiaire soit actif, intelligent, honnête et surtout discret, puisque le plus souvent il connaît les désirs et les besoins des deux parties dont il a à ménager les intérêts.

Il semble qu'en présence de la nature et de l'importance de cette fonction, la plus grande latitude devrait être laissée à chacun de choisir librement l'intermédiaire auquel il croit pouvoir le mieux abandonner le soin de sa fortune, et de prendre, suivant chaque genre de négociation, celui qu'il jugera le plus propre à la faire réussir.

Il semble surtout qu'à côté du droit naturel de vendre et d'acheter, devrait se placer le droit aussi naturel, aussi imprescriptible de se placer entre l'acheteur et le vendeur.

Il n'en est pas ainsi cependant : depuis longtemps, l'autorité s'est réservé le droit de désigner ceux qui seuls pourraient remplir ce rôle si important, et d'obliger les intéressés à se confier à la fidélité et à l'intelligence officielle d'un petit nombre de privilégiés.

En recherchant toutefois quelle cause a pu justifier ce développement exagéré de la prévoyance sociale, on ne tarde pas à reconnaître que l'intérêt public ne l'a point inspiré et que l'institution des corporations privilégiées eut lieu dans des vues purement fiscales.

Une ordonnance de Philippe le Bel, de 1305, est

dés longtemps abrogé quelques-unes des dispositions de l'ordonnance, ou ayant introduit dans la jurisprudence, des interprétations forcées et contraires au texte, on voulut se conformer à l'usage, mais on crut devoir conserver le texte devenu erroné ou inintelligible, et quelquefois on a mis ensemble et la disposition ancienne et la coutume contradictoire. (E. Viéens, *Législation commerciale*. Préface, XIV.)

le premier document législatif dans lequel apparaît le mot de change.

Le roi faux-monnaieur établissait quatorze changeurs royaux, ayant seuls le droit de changer les monnaies et les matières d'or et d'argent non monnayées.

Il fallait, en concentrant le commerce de change dans quelques mains privilégiées, tenter d'empêcher la dépréciation résultant, pour la monnaie royale, des pratiques coupables que l'histoire a si justement flétries.

Quant aux courtiers, leur existence, en Belgique, remonte à une époque fort reculée. L'ancien livre des chartes et règlements d'Anvers, de 1292 (*Oud Keurboek van Antwerpen*), contient de nombreuses dispositions relatives aux droits et aux devoirs des courtiers (*zamecopers*), notamment dans le règlement relatif au commerce des vins, qui forme les art. 37 à 54 du *Keurboek*.

Il fallait être bourgeois de la cité pour être courtier en vins. Le nombre n'en pouvait excéder six. Ils ne pouvaient vendre ni faire vendre pour leur compte les espèces de vins dont ils faisaient le courtage. Ils ne pouvaient héberger ni les vendeurs ni les acheteurs avec lesquels ils traitaient.

Ils juraient d'être aussi fidèles à l'acheteur qu'au vendeur, et s'engageaient à ne recevoir d'aucun d'eux ni promesse ni récompense, en dehors de leur droit de courtage.

Enfin, quand l'un d'eux avait été chargé de la vente d'une cargaison de vins, il devait attendre que ses cinq confrères eussent, à leur tour, été chargés d'opérer des ventes d'une importance égale.

Mais si, comme le disait M. Jules Favre au corps législatif, l'ancienneté des courtiers est peut-être la meilleure raison d'être de cette institution, les courtiers marrons pourraient, à leur tour, trouver dans le *Keurboek* des preuves de l'existence du marronnage à une époque tout aussi reculée.

On y voit figurer, en effet, plusieurs dispositions, qui sont applicables non-seulement aux courtiers, mais aux *chercheurs d'affaires*, qui ne peuvent non plus, par exemple, entreprendre pour leur compte le commerce des vins.

En France, la disposition la plus ancienne qui concerne les courtiers est l'art. 9 de l'ordonnance de Philippe le Bel, du mois de janvier 1312; elle est ainsi conçue :

« Aucun courtretier (a) ne pourra faire commerce des marchandises dont il sera courtretier. »

Les effets de l'ordonnance de Philippe le Bel ne survécurent pas aux causes qui l'avaient fait naître.

Charles IX tenta de rétablir ce monopole : il créa, par un édit de juin 1572, des offices de courtiers de change et banque; mais les troubles politiques et les désordres des guerres civiles ne permirent pas de le mettre en exécution.

Ce fut sous le règne de Henri IV qu'un arrêt du conseil, du 15 avril 1595, revêtu de lettres patentes, en renouvela les dispositions.

L'arrêt réglait à l'édit courtretiers à nombre certain et limité, et fit défense à toutes personnes, de quelque état et condition qu'ils fussent, de ne faire ni exercer ledit état de courtretier de change, banque et vente en gros des marchandises, en aucune ville et lieu du royaume, sur peine de punition corporelle, crime de faux, et de cinq cents écus d'amende. »

(a) On donnait à cette époque le nom de *courtretier* ou *courtrattier* aux individus qui faisaient métier de courir après les marchands et leur servaient d'intermédiaires

Ce n'est qu'à partir de 1638 que le gouvernement fit payer aux titulaires de ces offices une finance à laquelle ils furent taxés par le conseil qui, par un arrêt du 2 avril 1639, remplaça la désignation de courtiers de banque et change par celle d'agents de banque et change.

Entrés dans cette voie, les princes ne se firent pas faute de chercher des ressources dans les taxes imposées aux titulaires de ces offices, en échange des droits et privilèges qu'on leur concédait, dans le supplément de finance exigé souvent pour le maintien ou la confirmation des offices déjà existants, ou dans la création d'offices de toute nature.

Les choses furent portées au point que, de 1691 à 1709, on créa plus de quarante mille offices, qui tous furent vendus au profit du trésor public.

« On fit toujours, dit Voltaire (b), ce qu'on appelle des affaires extraordinaires : on créa des charges ridicules, toujours achetées par ceux qui veulent se mettre à l'abri de la taille, car l'impôt de la taille étant avilissant en France, et les hommes étant nés vains, l'appât qui les décharge de cette honte fait toujours des dupes, et les gages considérables attachés à ces nouvelles charges invitent à les acheter dans des temps difficiles, parce qu'on ne fait pas réflexion qu'elles seront supprimées dans des temps moins fâcheux. Ainsi, en 1707, on inventa la dignité des conseillers du roi, rouleurs et courtiers de vin, et cela produisit cent quatre-vingt-dix mille livres. On imagina des greffiers royaux, des subdélégués, des intendants de province. On inventa des conseillers du roi contrôleurs aux empièlements des bois, des conseillers de police, des charges de barbiers-peruquiers, des contrôleurs visiteurs de beurre frais, des essayeurs de beurre salé. Ces extravagances font rire aujourd'hui, mais alors elles faisaient pleurer. »

Ces mille institutions qui ne répondaient à aucun besoin étaient une source d'entraves pour l'industrie et le commerce, de détresse et de souffrances pour le peuple accablé déjà par les exactions de toute nature des classes privilégiées et l'impitoyable fiscalité des traitants.

« Après moi, le déluge, » avait dit Louis XV à son lit de mort, et l'heure approchait de la terrible et sanglante expiation de tant de fautes, d'iniquités et de crimes.

Il y eut pourtant un moment où l'on put espérer voir résoudre pacifiquement ces redoutables problèmes qui se dressaient chaque jour plus menaçants.

Un homme, à qui son puissant génie et son grand cœur avaient fait entrevoir dans une radieuse perspective la régénération sociale accomplie par l'alliance féconde de la liberté et du travail, Turgot, pouvait sauver la vieille monarchie, si une telle œuvre avait pu être réalisée par la puissance d'un homme.

Il succomba devant la triple coalition d'une noblesse aveugle dans ses préjugés et intraitable dans ses privilèges, des parlements, devenus le soutien des financiers qui spéculaient sur la misère et la vie du peuple, et des nombreux titulaires de ces offices dont les règlements infestaient de prescriptions parasites et absurdes le domaine de l'activité humaine. Mais il avait tracé, dans les magnifiques préambules des édits mémorables qui amenèrent sa chute, le programme des grandes réformes que la révolution seule devait avoir la puissance d'accomplir.

L'une des plus précieuses fut à coup sûr la liberté

pour leurs transactions. Leur salaire se percevait sous la désignation de droit de courtage.

(b) *Siècle de Louis XIV*, chap. XXX.

du travail, que l'assemblée constituante proclama le 17 mars 1791.

L'art. 2 de cette loi, qui abolissait tous les offices, en même temps que les maîtrises et les jurandes, était ainsi conçu :

« A compter de la même époque (1^{er} avril 1791), les offices de perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes (a), ceux des agents de change et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce, les brevets et lettres de maîtrises, les droits perçus pour la réception des maîtrises et des jurandes, ceux du collège de pharmacie, et tous les privilèges des professions, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés. »

Les agents de change et courtiers réclamèrent le maintien de privilèges qu'ils représentaient comme indispensables au développement du crédit public et à la sécurité des transactions industrielles et commerciales.

L'assemblée nationale repoussa cette prétention, et il n'est point sans intérêt de rappeler quelques-unes des considérations qui la déterminèrent à maintenir le principe de la loi du 17 mars.

M. Roussillon, rapporteur du comité d'agriculture et de commerce, s'exprimait ainsi :

« Depuis longtemps le commerce se plaint de l'abus du régime actuel des agents de change. L'ancienne administration avait senti la nécessité d'une réforme; mais sa lenteur à faire le bien, la dépendance dans laquelle le besoin d'argent la mettait envers les agents de change, qui étaient aussi ses agents, l'intrigue, les combats de l'intérêt personnel, auquel le gouvernement ne savait pas résister, l'empêchèrent de remplir le vœu des places de commerce.

« La profession qui devait être la plus libre fut entravée par le régime fiscal. C'est à vous à faire une réforme que l'ancien gouvernement n'avait pu faire.

« Les offices d'agents de change avoués par le gouvernement, offices que vous avez déjà supprimés, n'étaient pas les seuls; il y a encore des agents ou courtiers de change avoués auprès des municipalités, des entremetteurs, des affrèteurs, des interprètes de navires, etc., etc., dont plusieurs ont acquis leur office moyennant une rétribution. Ceux-là doivent s'adresser au comité de liquidation pour les indemnités qu'ils réclament... »

M. Buzot, prenant la parole après le rapporteur, disait, de son côté :

« Vous avez rendu un décret qui établit la liberté des professions, et ce décret a été reçu avec reconnaissance.

« La nécessité d'une patente, quelques formalités pour un petit nombre de professions seulement sont les seules conditions que vous ayez mises à l'exercice de l'industrie. Cependant voilà une classe d'individus qui demande une exception. Les courtiers du gouvernement veulent qu'on les mette au-dessus des lois.

« Pour colorer cette étrange demande, ils allèguent l'importance de leurs fonctions : à les entendre, le crédit public, les fortunes particulières, dépendent de la conservation de leur privilège.

« Il faut, disent-ils, pour être agent de change, des connaissances, une expérience que nous seuls avons.

« Tels sont les calculs de l'intérêt personnel contre la loi de l'égalité. Devez-vous vous arrêter à ces

calculs? Devez-vous faire de ces accapareurs d'affaires un corps privilégié dans l'Etat?

« Aujourd'hui, qu'ils voient la liberté des professions établie, ils prétendent être des fonctionnaires publics et, à ce titre, ils demandent encore la conservation de leur privilège.

« Mais les entremetteurs sont-ils encore autre chose que des agents, des hommes de confiance qui facilitent par leur entremise les affaires de commerce?

« Il faudrait donc aussi regarder les banquiers, les commissionnaires, tous ceux qui font les affaires d'autrui, comme des fonctionnaires publics.

« Cependant, a-t-on jamais songé à donner à tous ces individus des privilèges? A-t-on jamais prétendu en limiter le nombre? Ces limites sont-elles compatibles avec une fonction de pure confiance?...

« On nous parle beaucoup de la confiance publique. Ne voit-on pas qu'il faut que les particuliers puissent se confier librement, et non qu'ils soient obligés de se livrer à une classe privilégiée d'individus. Ceux qui justifieront cette confiance ne tarderont pas à se faire une réputation, et cette réputation, que leur probité et leurs lumières leur acquerront, fera leur privilège...

« Quant aux connaissances nécessaires à l'exercice de ces fonctions, c'est la liberté, c'est la concurrence qui nous les donnera. Si les agents actuels croient mériter la confiance publique, qu'ils ne redoutent pas la perte de leur privilège. La confiance les suivra sous le régime de la liberté, et ils conserveront le premier rang. Chez les nations étrangères, il y a des agents de change instruits : ils ont la confiance publique, et ils n'ont point un brevet d'accaparement.

Toutefois, croyant utile de ménager un régime de transition entre le passé et l'avenir qu'elle préparait, la constituante décréta, les 21 avril-8 mai 1791, certaines prescriptions auxquelles devaient se soumettre les personnes qui se proposaient d'exercer les professions d'agent de change ou de courtier.

Malheureusement, cette expérience du régime de liberté, appliqué à ces professions, ne fut point de longue durée.

La convention fit revivre, en 1793, les principes surannés, que les législateurs de l'assemblée nationale condamnaient avec tant de force, au nom de la raison humaine et de la liberté des transactions. Elle s'efforça de trouver, dans les titulaires des nouveaux offices, des appuis contre l'agiotage effréné qui s'était emparé de la société française, et de conjurer ainsi le discrédit qui menaçait l'assignat.

Cette dernière préoccupation se trahit nettement dans le préambule du décret du 28 vendémiaire an iv, ainsi conçu :

« La convention nationale, sur le rapport de ses comités du salut public et des finances, considérant que l'ordre et la liberté, qui en est la suite, doivent régner dans l'enceinte de la bourse; que la sûreté du commerce exige que les fonctions des agents de change et courtiers de marchandises soient classées et déterminées;

« Que cette liberté et cette sûreté nécessaires au commerce ne peuvent être confondues avec la licence de l'agiotage; que le négociant honnête a réclamé et obtenu, dans tout pays commerçant, des lois protectrices sur la légalité de ses opérations, et qui en assu-

(a) Les offices de perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes, qui ont, dans cet article, le pas sur les agents de change, avaient une importance telle que, dans la discussion qui eut lieu, le 15 février 1791, à l'assemblée

nationale, à propos de l'établissement du droit de patente, M. Larocheoucault déclarait que le comité estimait à 22 millions le remboursement des charges de perruquier, et à 16 millions le remboursement des autres offices.

rent l'exécution, tandis que l'agioteur a cherché partout à les voiler et à s'y soustraire;

« Que celui-là est agioteur criminel, qui par choix met son intérêt en compromis avec son devoir, en faisant des opérations d'une nature telle, qu'elles ne peuvent lui rapporter quelque bénéfice qu'au détriment de la chose publique; que tel est le cas de celui qui achète à terme des matières ou espèces métalliques dans la coupable espérance que, le jour où le marché se réalisera, les espèces auront haussé de valeur et que la monnaie nationale aura perdu la sienne; que tel est encore le cas de celui qui, sans besoin de commerce, achète, accapare des lettres de change sur l'étranger, dans l'espoir de les revendre avec bénéfice, lorsque l'assignat sera déprécié; que celui qui vend à terme sans avoir des intentions aussi blâmables, s'expose, par son imprudence, à produire les mêmes effets, savoir: l'avilissement de l'assignat, le renchérissement de toutes les marchandises et de tous les objets de première nécessité;

« Considérant que de pareilles spéculations sont immorales, destructives de tout système économique, de tout crédit national, et ne peuvent être conçues et opérées que par des égoïstes ou des ennemis de la chose publique; considérant enfin que l'indulgence trop prolongée envers les agioteurs a pu seule les encourager dans leurs coupables attentats contre la chose publique, décrète ce qui suit: ... »

Ces considérants trahissent nettement la pensée du législateur, qui, pour soutenir le cours des assignats, n'avait point hésité à recourir à des moyens violents et despotiques, tels que la proscription du numéraire, la fixation d'un *maximum* de prix pour les denrées, l'obligation imposée, par des peines sévères, à tous les particuliers de recevoir les assignats à un taux déterminé, etc.

Mais rien ne pouvait prévenir les conséquences de la faute que la convention avait commise, en foulant aux pieds toutes les règles de la science économique.

La force des choses, plus puissante que la loi, condamnait l'assignat à une dépréciation complète. Aussi périt-il bientôt; mais ce qui survécut à ces saturnales du crédit, c'était le rouage que le législateur avait créé pour le soutenir, au détriment de la liberté, au mépris de ses principes, et que les gouvernements qui se sont succédé nous ont transmis jusqu'à ce jour.

Toutefois la convention, en reconstituant le monopole des agents de change et des courtiers, ne songea pas à tirer profit de la création de ces nouveaux offices. Proscrivant formellement les marchés à terme ou à prime, elle attribuait aux intermédiaires qu'elle jugeait dignes de sa confiance le caractère réel et sérieux d'officiers publics, et empêchait ainsi l'altération de ce caractère par les limites étroites dans lesquelles elle restreignait leurs opérations.

La loi du 28 ventôse an ix, réservant au gouvernement la nomination des agents de change et des courtiers de commerce, avait défendu à toutes autres personnes l'exercice de ces professions; mais, aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du 29 germinal de la même année, un certain nombre de banquiers et de négociants, désignés trimestriellement par le tribunal de commerce de chaque ville, formaient une liste double du nombre d'agents et de courtiers à nommer; le préfet et le ministre de l'intérieur, à leur tour, ajoutaient à cette liste un nombre de noms égal à celui des nominations à faire, et le choix du gouvernement était ainsi restreint à des hommes qui se recommandaient, à divers titres déjà, à la confiance publique.

Le gouvernement impérial trouva plus commode

de supprimer ces formalités et de choisir directement des agents dont il entendait être le maître.

Les idées de Napoléon sur la bourse, sur les transactions dont elle était le théâtre, sur les hommes qui y prenaient part, étaient loin de prendre leur source dans les principes consacrés par la science économique.

Pour lui, par exemple, les spéculateurs à la baisse étaient des ennemis de l'Etat, les agents d'une conspiration contre le crédit public.

« Je vous demande, » disait-il au comte Mollien (a), « si l'homme qui offre de livrer, dans un mois, à 58 francs des rentes en 5 p. c., par exemple, qui se vendent aujourd'hui au cours de 40 francs, ne proclame pas et ne prépare pas le discrédit; s'il n'annonce pas, au moins, que personnellement il n'a pas confiance dans le gouvernement; et si le gouvernement ne doit pas regarder comme son ennemi celui qui se déclare tel lui-même... »

« Puisque vous convenez, » ajoutait-il, « qu'il importe à la considération du gouvernement au dedans et au dehors, que le cours de sa dette se maintienne en état progressif, la conséquence naturelle de votre aveu est son droit de police et de surveillance sur ceux qui, ne spéculant que sur la variation de ce cours, ont souvent intérêt de lui imprimer un mouvement rétrograde... »

« Je ne veux gêner l'industrie de personne; mais, comme chef du gouvernement actuel de la France, je ne dois pas tolérer une industrie pour qui rien n'est sacré, dont le moyen habituel est la fraude et le mensonge, dont le but est un profit plus immoral encore que celui qu'on cherche dans les jeux de hasard, et qui, pour le plus médiocre profit de ce genre, vendrait le secret et l'honneur du gouvernement, si elle pouvait en disposer... »

« Il est des professions qu'il ne faut pas laisser accessibles à tout caprice: celle des agents de change est de ce genre. »

Aussi le code de commerce maintint-il la plupart des dispositions restrictives en vigueur, en déterminant, avec plus de précision que les lois antérieures, les règles à suivre par les agents de change et courtiers, dans l'exercice de leur profession, et les conséquences des infractions qu'ils pouvaient commettre.

Le titre V du livre Ier du code de commerce, la loi du 8 ventôse an ix, deux règlements de l'an ix et de l'an x forment la partie de la législation relative aux bourses de commerce, aux agents de change et aux courtiers, que nous a léguée la domination française.

Le gouvernement des Pays-Bas n'a pas modifié la nature de ces fonctions et nous avons échappé à cette triste lèpre de la vénalité des offices rétablis, en 1816, par la restauration, pour faire face à des besoins impérieux et pressants (b).

Aujourd'hui les droits incontestables que peuvent

(a) Mémoires d'un ministre du trésor public, tome I, p. 255.

(b) On compte en ce moment en France près de 25,000 offices héréditaires ou charges venales, dont un journal français publiait récemment le curieux relevé.

60 avocats à la cour de cassation; 56 avoués près la cour impériale de Paris; 292 avoués près les autres cours impériales de l'empire; 2,760 avoués près les tribunaux civils; 400 greffiers des cours impériales et tribunaux civils; 178 greffiers des tribunaux de commerce; 2,917 greffiers des justices de paix; 9,449 notaires; 6,444 huissiers; 488 commissaires-priseurs, 150 agents de change; 722 courtiers.

On n'estime guère à moins de deux milliards la somme nécessaire au rachat de ces offices dans lesquels sont intéressées peut-être 200,000 familles.

faire valoir les titulaires des nombreux offices établis à cette époque, seront sans doute un des plus sérieux obstacles à une réforme réclamée, en France, avec autant de vivacité qu'en Belgique, au nom de la liberté du travail et de la liberté du commerce, qui blesse à tant d'égards l'institution des corporations limitées des agents de change et des courtiers.

Toutefois la force des choses a amené le gouvernement français à ouvrir sur cette question une laborieuse enquête.

Les faits qu'elle a mis en lumière, les principes dont elle a démontré la valeur ont déterminé le gouvernement français à faire un premier pas dans la voie de la liberté. Une loi présentée au corps législatif, à la fin de la dernière session, supprime les restrictions apportées par la législation au *courtage des marchandises* et permet au remboursement des charges de ces courtiers.

Mais après avoir consacré partiellement en cette matière le principe de la liberté des transactions, il n'est point douteux que le gouvernement français ne soit amené bientôt à en faire l'application d'une manière plus complète.

III

Avant d'analyser les modifications que votre commission vous propose d'apporter au projet qui vous est soumis par le gouvernement, il est utile de jeter un coup d'œil rapide sur la législation établie dans les pays où, marchant de pair avec les libertés politiques, la liberté économique est venue féconder le commerce et l'industrie et prouver que sa puissance pouvait être comparée à celle de la vapeur ou de l'électricité.

Il n'y a point, en Angleterre, de législation spéciale régissant la profession de *broker* (courtier), dont les actes sont réglés, en conséquence, par les usages commerciaux et soumis au droit commun.

On distingue parmi les *brokers* les *ship-brokers* (courtiers de navires), les *insurance-brokers* (courtiers d'assurance), les *exchange-brokers* (courtiers de change) qui se divisent à leur tour en *bill-brokers* et en *discount-brokers*, enfin les *stock-brokers* dont les fonctions répondent à celles de nos agents de change.

Les *gobbers* sont une sorte d'intermédiaires entre ces derniers et le client.

Dans la plupart des principales villes, certaines catégories de courtiers, et notamment les *stock-brokers*, se sont constituées en associations particulières et ont adopté des règlements spéciaux auxquels ils s'engagent à se conformer, en devenant membres de l'association.

Toutefois, dans la cité de Londres, les courtiers sont soumis à certains règlements établis par la cour des lord-maire et aldermen, en 1816, et dont voici les principales stipulations :

Les *brokers* reçoivent de la cour une commission qui seule les autorise à exercer leurs fonctions.

Ils prêtent le serment d'observer loyalement les règles qui leur interdisent de faire le négoce pour leur propre compte, et de percevoir à la fois courtage de l'acheteur et du vendeur.

Ils ont à fournir une caution personnelle de 1,000 livres et deux cautions supplémentaires de 250 livres chacune.

Ils reçoivent une médaille d'argent pour constater, au besoin, la légalité de leurs fonctions.

Ils doivent tenir un registre de leurs opérations et se conformer au tarif habituel et légal.

La cour des lord-maire et aldermen a, du reste, le pouvoir absolu de limiter le nombre des *brokers*, en

suspendant, quand elle le juge convenable, l'admission de nouveaux membres dans leur corporation.

Ces restrictions sont propres à la cité de Londres.

Ailleurs, aucune loi, aucun règlement émané de l'autorité ne vient entraver l'exercice des professions d'agent de change et de courtier. Il existe cependant dans certaines localités des *courtiers assermentés*, mais ils jouent un rôle plus important dans les actions judiciaires que dans les opérations de commerce.

A Liverpool, où plusieurs catégories de courtiers se sont formées en associations, le seul avantage dont jouissent les membres de ces sociétés, est d'être présent à l'établissement de la cote des prix, et de recevoir les circulaires qu'elles publient hebdomadairement.

Aussi, parmi les courtiers de cette grande cité commerciale, plusieurs et des plus importants ne font pas même partie de ces associations.

En Ecosse, la profession de courtier est entièrement libre, et il n'y a guère que les *stock-brokers* d'Edimbourg qui se soient formés en une association.

Aux Etats-Unis, les professions d'agent de change et de courtier sont entièrement libres dans la plupart des Etats.

En Hollande et dans plusieurs grands marchés financiers ou commerciaux de l'Allemagne, notamment à Francfort-sur-Mein, les agents de change et courtiers reçoivent un brevet des administrations locales; mais leur titre n'a aucune valeur réelle, aucune restriction n'étant apportée au droit des négociants de choisir leurs mandataires en dehors de ces intermédiaires officiels.

IV

En abordant l'examen du titre V du livre I^{er}, la commission, chargée de proposer un projet de révision du code de commerce, se trouvait en présence de plusieurs systèmes.

Le premier était le maintien de la législation actuelle : laissant au gouvernement le soin de désigner les hommes qu'il croyait les plus aptes à remplir les professions d'agent de change et de courtier, on réservait à ceux-ci le privilège exclusif de faire certaines négociations.

Dans un second système, tout en admettant en principe la liberté de ces professions, on en subordonnait l'exercice à l'accomplissement de quelques conditions préalables.

Enfin, un troisième système consacrait la liberté absolue d'exercer des professions dont aucune considération d'intérêt public ne conseille de faire un monopole au profit de corporations privilégiées.

C'est ce dernier système qui prévalut au sein de la commission nommée par le gouvernement.

Elle ne crut point toutefois, comme le pensaient quelques-uns de ses membres, que la reconnaissance de ce principe dût entraîner la suppression de toutes les dispositions du code de commerce, relatives aux agents de change et aux courtiers.

Reconnaissant l'importance des transactions qui se font chaque jour et dans lesquelles ceux-ci n'interviennent qu'en qualité d'*intermédiaires*, elle jugea nécessaire de s'occuper de ces opérations d'un caractère spécial qui les distingue de toutes les autres.

Elle crut utile de régler la position juridique de ceux qui feraient leur profession habituelle d'opérations de cette nature, sans leur interdire la faculté de se livrer à d'autres opérations pour lesquelles ils seraient soumis au droit commun.

Votre commission a admis les principes les plus importants que consacrent les nouvelles dispositions que le gouvernement vous propose de substituer à la législation actuellement en vigueur.

Les discussions qui eurent lieu au sein de la commission instituée en 1855 sont résumées dans les procès-verbaux qui forment l'exposé des motifs (a) du projet qui vous est soumis. Elles témoignent de l'importance que la question avait aux yeux des membres de cette commission, en même temps qu'elles démontrent la conscience et le zèle dont il fit preuve dans l'accomplissement de la tâche qui leur était assignée et qu'ils ont remplie d'une manière si remarquable.

V

Il me reste à résumer d'une manière succincte les considérations qui ont déterminé la commission du gouvernement à supprimer les restrictions et les entraves apportées à l'exercice des professions d'agent de change et de courtier, et à vous indiquer les modifications que votre commission vous propose d'apporter au projet qui vous est soumis.

Projet du gouvernement.

TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE,
AGENTS DE CHANGE ET
COURTIERS.

SECTION PREMIÈRE. — Des bourses de commerce.

Art. 61. La bourse de commerce est la réunion des commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce. L'entrée est ouverte à tous.

L'autorité communale en a la police; elle en fixe les heures d'ouverture et de clôture et elle fait les règlements qu'elle juge nécessaires au maintien du bon ordre, sans préjudice de la disposition des articles 86 et 87 de la loi communale

La bourse de commerce, dit l'art. 71 du code de commerce, est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du gouvernement, des commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce.

Si l'on combine les dispositions de cet article avec celles de l'art. 1er de la loi du 28 ventôse an ix, il en résulte que le gouvernement, sous l'autorité duquel la loi place les bourses, peut les créer ou les supprimer, suivant qu'il le juge nécessaire.

Le nouveau code supprime l'intervention du gouvernement, que rien ne justifie en cette matière.

Amendements proposés par la commission.

TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE,
AGENTS DE CHANGE ET
COURTIERS.

SECTION PREMIÈRE. — Des bourses de commerce.

Art. 61. Une bourse de commerce est une réunion de commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce.

L'autorité communale a la police; elle fixe les heures d'ouverture et de clôture et elle fait les règlements qu'elle juge nécessaires au maintien du bon ordre, quand elle prête son concours à l'organisation d'une bourse de commerce.

Amenées par les convenances du commerce et de la banque dans de grands centres financiers ou commerciaux, établies depuis longtemps là où elles étaient nécessaires, impossibles à imposer là où le besoin ou certains usages ne les ont pas déterminées, ces réunions n'appellent ni la tutelle ni l'intervention de l'Etat.

En outre, les prescriptions de l'art. 71 sont en opposition manifeste avec nos principes constitutionnels et le droit de réunion que consacre formellement l'art. 19 de la constitution.

Ce serait méconnaître ce droit que de continuer à soumettre à la nécessité d'une autorisation préalable les négociants qui croient utile de s'assembler, à certaines heures, dans un local spécial, afin de rendre leurs transactions habituelles plus rapides et plus faciles.

L'autorité communale elle-même n'a le droit d'intervenir que lorsque cette intervention est réclamée par les citoyens, ou qu'elle est la condition d'un concours qu'elle consent à prêter au commerce, soit par la concession d'un local, soit par des subsides pour la construction ou l'entretien des bâtiments affectés à cet usage spécial.

C'est le sens de l'amendement que votre commission vous propose à l'art. 1er du projet du gouvernement.

La commission instituée par le gouvernement semblait surtout redouter la coexistence de plusieurs bourses sur une seule place de commerce, et cette appréhension s'était traduite, à la fin de l'art. 61, dans un paragraphe ainsi conçu :

« Il ne pourra y avoir qu'une seule bourse sur une même place de commerce. »

Ce paragraphe, adopté d'abord par la majorité de la commission instituée par le gouvernement, fut supprimé, à la révision générale du titre dans une séance suivante.

Cette suppression était sage. Il faut laisser, en effet, à l'initiative du commerce le soin d'apprécier l'utilité et l'opportunité de créer un ou plusieurs centres de réunion dans les conditions les plus avantageuses.

C'est l'Angleterre surtout qu'il convient de citer, à propos d'institutions exerçant une influence sur les destinées du commerce et de l'industrie. A Londres, il n'y a pas de bourse générale; mais il y existe trois bourses distinctes et qui se tiennent dans des locaux différents : ce sont la bourse des marchandises, *Royal exchange*; la bourse où se traitent les valeurs et fonds anglais, *Royal stock exchange*; enfin la bourse où s'opèrent les transactions sur les valeurs et les fonds étrangers, *foreign stock exchange*. Ce sont plutôt, à vrai dire, trois sociétés particulières, composées chacune d'un grand nombre de membres, qui y ont seuls leur entrée (b).

On aurait tort, du reste, de supposer que la liberté d'établir de pareilles réunions sans autorisation préalable, sans intervention de l'Etat ou de la commune, amènera immédiatement la création de marchés de cette nature, se faisant l'un à l'autre une concurrence fâcheuse.

N'oublions pas que le marché indique un état de développement inférieur. Sous le nom de foires, il a disparu depuis longtemps pour les autres genres de transactions que celles dont la bourse est le lieu habituel. Savary, dans son Dictionnaire du commerce,

(a) Pages 231 à 318.

(b) Les membres qui composent le *stock exchange* n'excedent pas le nombre de mille, tandis qu'ils sont en nombre illimité dans le *foreign stock exchange*. Pour être

admis dans l'un et l'autre, il suffit d'être présenté par des membres qui en font partie et de s'engager, sous peine d'exclusion, à payer exactement ce qu'on pourrait devoir.

cite les foires de Novi, près de Gènes, comme l'un des plus beaux établissements qui se soient jamais faits pour l'avantage du commerce et de la société.

Les plus riches banquiers de France, d'Espagne, des Pays-Bas et de toute l'Italie s'y rassemblaient, dit-il, pour régler leurs affaires et solder leurs comptes de banque, de change, etc.; et, chose qui lui paraît admirable, cent mille écus de numéraire suffisent à liquider plusieurs millions de transactions.

Qui donc, en Italie même, se souvient de la foire de Novi?

Les bourses auront probablement le même sort que les foires. Le commerce de valeurs publiques est presque né d'hier, avec la marchandise qui en est l'objet; mais son organisation ne tardera pas à atteindre ce degré de développement que caractérise la suppression du marché. Chaque jour, au reste, l'utilité de ce marché diminue pour les transactions honnêtes et sérieuses, parce que chaque jour aussi les chemins de fer, les télégraphes, les annonces, les journaux spéciaux, les agences, et tant d'autres intermédiaires infatigables, fournissent quelque facilité nouvelle à l'offre et à la demande de se faire connaître, de se rencontrer et de s'entendre.

L'amendement que votre commission vous propose consacre donc, d'une manière absolue, l'exercice d'un droit constitutionnel, dont l'usage, en cette matière, ne saurait occasionner de sérieux inconvénients.

Projet du gouvernement.

Art. 62. Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, déterminent le cours du change, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

Art. 63. Ce cours est constaté par une commission composée de six à quinze membres, que délègue pour trois ans l'administration communale, sur la présentation d'une liste double dressée par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce.

Un tiers des membres de la commission sortira chaque année.

Les membres ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'une année.

La première sortie sera réglée par le sort.

La constatation des cours sera faite dans la forme prescrite par les règlements locaux.

Art. 64. Aucune valeur ne pourra être cotée à la bourse sans autorisation du gouvernement, à peine, contre les contrevenants, d'une amende de 200 à 2,000 francs.

Amendements proposés par la commission.

Art. 62. Les résultats des négociations et des transactions dans les bourses de commerce servent à déterminer le cours du change.

Art. 63. Dans les bourses qui sont établies avec les concours des administrations communales, ce cours est constaté... (le reste comme ci-contre).

Art. 64. (Supprimé.)

difications apportées, par les art. 62 et 63, aux prescriptions de la législation actuelle. Quant à l'art. 64, qui consacre un droit que le gouvernement s'est attribué par l'arrêté du 13 novembre 1840, elle pense que des considérations sérieuses doivent vous déterminer à le repousser.

S'il est désirable, en effet, que le gouvernement s'abstienne d'intervenir désormais soit dans la création des bourses de commerce, soit dans la nomination d'intermédiaires commerciaux, qu'il semble prendre sous son patronage et recommander spécialement à la confiance publique, au détriment d'hommes tout aussi probes et non moins intelligents, — il est plus utile encore que l'Etat cesse d'intervenir pour autoriser ou refuser l'admission, à la cote de la bourse, de valeurs susceptibles d'être cotées. L'Etat n'a qu'à gagner à décliner cette dangereuse responsabilité, sans profit pour lui, sans avantages réels pour le public.

N'est-il pas évident, au reste, que le gouvernement n'est point en meilleure situation que le public, lorsqu'il s'agit de connaître la valeur d'une affaire qui vient de se constituer, d'apprécier les chances qui l'attendent, de prévoir les éléments de succès ou de ruine qu'elle renferme dans son sein?

En pareilles circonstances, la question de convenance domine trop souvent la question de fait, et l'admission à la cote n'est qu'une affaire de préférence.

Dans ces conditions, ne serait-il pas plus sage que le gouvernement, restant neutre en face d'intérêts purement privés, s'abstint de tout acte qui pourrait ressembler à une faveur pour les uns, à une disgrâce pour les autres?

Ce qui se passe dans la bourse des marchandises est, ce me semble, la meilleure indication du régime à suivre pour la cote des valeurs.

Une valeur mobilière est-elle autre chose qu'une marchandise et, dans les cotes de celle-ci, a-t-on jamais songé à limiter les articles qui peuvent y figurer, en favorisant les uns au détriment des autres? Non, sans doute. Tous les produits sont échangeables au même titre, et l'on a reconnu qu'en cette matière, le meilleur juge est l'acheteur qui paye, le meilleur guide l'intérêt privé, si vigilant et si subtil.

Une cote entièrement libre amènerait une réserve plus grande, un contrôle individuel plus approfondi; les valeurs se classeraient d'elles-mêmes mieux et plus sûrement qu'aujourd'hui. On jugerait plus froidement les choses, et l'engouement ferait place à une plus saine appréciation.

Dans la session de 1862-1863, le conseil supérieur d'industrie et de commerce fut invité à se prononcer sur les questions suivantes:

Y a-t-il lieu de modifier le régime actuellement en vigueur en matière de cote des effets publics et autres valeurs aux bourses du royaume?

Y a-t-il lieu de rapporter l'arrêté du 13 novembre 1840, et d'abandonner ainsi la cote au libre arbitrage des chambres syndicales?

Y a-t-il lieu seulement, tout en maintenant cet arrêté, d'adopter un mode d'exécution moins restrictif que le régime encore en vigueur?

La commission chargée par le conseil d'examiner cette question, était d'avis qu'il convenait de modifier le régime en vigueur: cette modification devait avoir le caractère d'une réforme radicale, et la cote de toute espèce de valeurs, belges ou étrangères, être permise aux bourses de commerce du pays, en abandonnant l'appréciation des cas d'exception à cette règle aux chambres syndicales, ou à défaut de celles-ci, si leur constitution venait à être modifiée, aux corps chargés de les remplacer.

Votre commission vous propose d'adopter les mo-

« Votre commission, disait M. E. Brixhe, rapporteur, a reconnu que la réglementation, à laquelle est soumise la cote des effets publics et valeurs particulières, ne répond plus aux idées et aux besoins de notre époque.

« C'est, heureusement, le principe de liberté qui prévaut aujourd'hui dans notre organisation commerciale et industrielle. Pourquoi, seules, les transactions en titres représentatifs de valeurs quelconques, créances, biens-fonds, produits naturels ou manufacturés, etc., seraient-elles l'objet d'une réglementation restrictive? Vainement objecterait-on qu'à cause de leur nature éminemment cessible, le commerce de ces titres doit être entouré d'une surveillance spéciale.

« S'il en était ainsi, l'action du gouvernement devrait s'étendre à bien d'autres genres d'opérations susceptibles d'abus tout aussi préjudiciables que ceux auxquels peut donner lieu la négociation de fonds publics ou de valeurs industrielles.

« Les restrictions apportées à la tarification des fonds publics étrangers, avaient précédemment pour but de diriger les capitaux d'un pays vers ses propres titres d'emprunts: par extension, on a ensuite agi de même à l'égard d'autres valeurs de portefeuille; des mesures semblables, si même elles pouvaient se justifier en principe, seraient aujourd'hui tout à fait illusoires comme résultats.

« La facilité merveilleuse des communications et, par conséquent, des transactions, permet à chacun de se procurer à l'étranger, sans grands frais et avec sécurité, les valeurs qu'il lui convient de rechercher et qu'il ne trouve pas dans son pays.

« D'ailleurs, on peut constater que l'interdiction de tarification officielle d'un titre quelconque ne parvient pas à empêcher les affaires en cette valeur.

« Seulement, dans ce cas, les transactions, au lieu de se faire au grand jour et dans des conditions convenables de sincérité pour le vendeur comme pour l'acheteur, ont lieu sur des marchés non officiels, tenus souvent clandestinement, et où la bonne foi peut ne pas toujours présider.

« Ce n'est pas, en effet, l'Etat qui peut être juge de la convenance ou de l'utilité pour le pays à rechercher une valeur plutôt qu'une autre. C'est un devoir exclusivement du ressort des intéressés eux-mêmes, et leur liberté ne doit être aucunement entravée. »

Le conseil supérieur d'industrie et de commerce, avant d'adopter le système qu'il convenait de recommander au gouvernement, voulut attendre la présentation du nouveau projet du code de commerce.

Parmi les membres qui appuyèrent les conclusions de la commission, M. Fisco, directeur au département des finances, mérite particulièrement d'être cité. A l'appui de ces conclusions il fit valoir des considérations d'une haute importance, et dont plusieurs étaient extraites d'une lettre adressée, en 1861, par M. le ministre des finances, à son collègue du département des affaires étrangères. Ce document prouvait que le gouvernement, à cette époque, reconnaissait tous les inconvénients de la responsabilité qu'il assumait par le maintien de l'arrêté de 1840.

En France, les chambres syndicales règlent tout ce qui se rapporte à la cote des valeurs nationales ou étrangères, en dehors de toute intervention de l'Etat. Ce droit, dont elles firent parfois un usage abusif, à l'égard surtout des actions et des obligations des

sociétés anonymes, fut absolu jusqu'en 1844. A cette époque (juillet 1844) et en juillet 1845 le gouvernement soumit l'émission, la négociation et la cote de ces valeurs à l'accomplissement de certaines conditions déterminées.

En Angleterre, où il n'existe point, en dehors de la Cité de Londres, des corporations privilégiées de courtiers ni d'agents de change, le gouvernement n'intervient en aucune manière dans les transactions qui ont pour théâtre la bourse. A Londres, les locaux où se traitent les opérations, dont la cote est le résultat, appartiennent à des sociétés particulières dont les membres élisent un comité, qui compte parmi ses attributions, souvent très-importantes, celle d'admettre ou de refuser la cote à certaines valeurs.

Mais ce n'est jamais sans indiquer les motifs de son refus que le comité prend cette mesure.

En Hollande, l'Etat s'abstient de toute intervention, aussi bien en ce qui regarde la bourse et les courtiers que la cote et la négociation des effets publics et des valeurs industrielles. Depuis 1824, toutes ces matières sont soumises à des règlements émanés des autorités communales, ou régies d'après les usages locaux.

Enfin, en Prusse et sur les grands marchés financiers de l'Allemagne, à Francfort, à Hambourg, à Vienne, les chambres syndicales statuent sur tout ce qui concerne la cote publique des effets.

Ce n'est guère qu'en Belgique que l'Etat s'est réservé le droit absolu d'admettre certaines valeurs à la cote officielle ou de les en proscrire. Mais cette proscription ne ferme pas les voies de la publicité aux valeurs que frappe la disgrâce de l'Etat. En effet, dans la plupart des grands journaux et dans tous les journaux financiers, à la suite de la cote officielle, s'étale sous diverses rubriques : cote de clôture, résumé de la bourse, cote des commissionnaires en fonds publics, marché industriel, un prix-courant dont les valeurs, dites de spéculation (métalliques, crédits mobiliers, dollars, etc.), font presque exclusivement les frais.

Les personnes peu initiées aux affaires de bourse ne peuvent guère distinguer dans ces diverses cotes celle à laquelle l'intervention du gouvernement donne un caractère officiel, et cette confusion, qui n'est pas sans danger, est surtout de nature à favoriser les opérations d'une loyauté douteuse.

Au reste, l'arrêté du 15 novembre 1840 est aussi contestable sous le rapport légal qu'au point de vue de l'utilité. Il s'appuie sur l'art. 11 de la loi du 28 nivôse an ix, et sur les art. 71, 72, 73 et 90 du code de commerce. Ces dispositions législatives donnent au gouvernement le droit de faire des règlements pour la police de la bourse, comme pour tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics (art. 90). Mais il semble au moins douteux que ce droit de réglementer un commerce aille jusqu'à impliquer légalement le droit de le prohiber dans certains cas, droit que l'arrêté de novembre 1840 attribue au gouvernement.

Le rapport au roi, relatif à cet arrêté, bien loin d'ailleurs de se fonder sur un texte précis de loi, établit, au contraire, l'absence de dispositions légales déterminant le droit que s'arrogeait le gouvernement.

« Dans l'état actuel des lois et règlements concernant les bourses de commerce, y est-il dit, l'admission des effets publics du pays et de l'étranger sur la cote officielle dépend exclusivement des chambres syndicales. »

N'est-il point évident que, si tel était, en 1840,

l'état de la législation, un simple arrêté royal ne pouvait déposer, au profit de l'Etat, les chambres syndicales d'un droit qui leur était légalement attribué?

Dans ces dernières années, des faits d'un ordre différent sont venus démontrer, au point de vue politique, les inconvénients de ce système.

Lors du dernier traité de commerce conclu entre la Belgique et la France, cette puissance a manifesté le désir de voir admettre, à la cote officielle des bourses de Belgique, les titres émis par les départements, les communes, les établissements publics ou les sociétés anonymes de France, qui seraient cotés à la bourse de Paris, en assurant la réciprocité aux titres belges dans les bourses de France.

Cette stipulation forme l'art. 36 du traité du 1er mai 1861.

Des prétentions analogues peuvent se produire de la part d'autres gouvernements avec lesquels nous avons intérêt à resserrer nos rapports commerciaux ou à renouveler des traités de commerce à la veille d'expirer; et le gouvernement, en refusant à d'autres pays l'avantage spécial accordé à la France, s'expose à créer des embarras sérieux à nos négociateurs.

Si, au contraire, il souscrit à toutes ces demandes, qu'en résultera-t-il? La cote officielle prend des proportions en quelque sorte ridicules, et l'on y verra figurer une masse confuse de titres dont les deux tiers au moins ne donneront lieu à aucune opération.

A tous égards le gouvernement n'a donc qu'à gagner à ne plus s'immiscer dans tout ce qui concerne la négociation et la cote des effets publics.

Au reste, aucun des deux principes qui peuvent servir de base rationnelle à l'établissement de la cote ne comporte l'intervention de l'Etat :

Il faut que la cote soit déterminée d'une manière absolue par les résultats de toutes les négociations et les transactions qui s'opèrent dans la bourse et qui sont constatées d'une manière régulière :

Ou bien elle peut être, comme celle publiée par le *stock exchange* de Londres, une liste de valeurs établie par des hommes experts, choisis par ceux qui ont le plus d'intérêt à ce que ce document ait un caractère véritablement sérieux. L'admission d'un titre à une semblable cote équivaut à la déclaration des hommes qui en prennent la responsabilité en la signant, qu'ils en ont examiné attentivement la nature et qu'ils ont acquis la conviction que, s'appuyant sur des faits réels, cette valeur se présente dans des conditions loyales et remplit toutes les conditions exigées par la société pour être admise au rang des opérations susceptibles d'être traitées à la bourse.

De ces deux systèmes, c'est le premier dont nous vous proposons l'adoption.

En vous proposant de supprimer, au contraire, l'art. 64, votre commission repousse une intervention que rien ne justifie. Les considérations de diverse nature que nous venons d'exposer vous détermineront sans doute, messieurs, à la rejeter à votre tour.

Dans le régime de liberté que cette suppression fait prévaloir d'une manière absolue, l'Etat cesse d'intervenir comme acteur, là où il est plus digne et plus sage qu'il demeure simple témoin; il renonce à ce droit si dangereux de conférer des privilèges ou de consacrer des exclusions; il dégage, en un mot, son action et sa responsabilité dans des matières où l'abstention ne peut avoir que des avantages pour lui et pour tous les intéressés.

VI

*Projet
du gouvernement.*

**SECTION II. — Des agents
de change et courtiers.**

Art. 65. Les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce.

Art. 66. Ils font respectivement à ce titre les négociations des fonds publics, des obligations et actions de sociétés, des lettres de change, des billets à ordre et de tous autres papiers commerciaux, des escomptes et des emprunts, des achats et ventes de marchandises, des achats et ventes de navires, des assurances, des contrats à la grosse et des affrètements.

*Amendements proposés
par la commission.*

**SECTION II. — Des agents
de change et courtiers.**

Art. 65. (Comme ci-contre.)

Art. 66. (Comme ci-contre.)

Ces deux articles remplacent les art. 74 à 83 de l'ancien code de commerce.

L'art. 75 réservait au gouvernement la nomination des agents de change et des courtiers.

L'art. 76 attribuait exclusivement aux premiers la négociation des effets publics et autres, susceptibles d'être cotés, des lettres de change ou billets et de tous papiers commerciaux, ainsi que le droit d'en constater le cours.

L'art. 78 faisait, du courtage des marchandises, le domaine privilégié des courtiers de marchandises; ceux-ci pouvaient, en outre, exercer avec les agents de change le courtage des matières métalliques.

Les articles 79 à 82 assuraient enfin aux courtiers d'assurances, aux courtiers interprètes et conducteurs de navires, aux courtiers de transports par terre et par eau, le droit exclusif de faire les divers courtages en vue desquels ils étaient institués.

Avec les art. 74 à 83 disparaîtraient les entraves, les restrictions apportées à l'industrie des intermédiaires, et désormais l'accès de ces utiles professions serait ouvert à tous ceux qui se sentent aptes à les remplir.

Depuis longtemps la réforme des lois et arrêtés qui régissent cette matière était vivement réclamée par nos grands centres commerciaux et industriels.

Un grand nombre de chambres de commerce avaient fait ressortir, d'une manière irréfutable, les inconvénients et les vices de cette législation.

La chambre de commerce d'Anvers, notamment, avait indiquée la liberté absolue du courtage comme le seul remède qui pût donner une légitime satisfaction aux réclamations que l'état des choses actuel avait fait surgir.

Le conseil supérieur d'industrie et de commerce, dans sa session de 1860-1861, se rallia à ce système que le projet du gouvernement consacre.

« La chambre de commerce d'Anvers, disait le rapport de la commission des vœux du conseil, avait proposé un remède beaucoup plus radical, la liberté

absolue de l'entremise qui, par le seul effet de la concurrence, ramènerait la rémunération à un taux équitable.

« C'est à cette solution que se rallie la majorité de votre commission.

« Il lui paraît qu'il y a un véritable anachronisme à accorder, de nos jours, le monopole d'une fonction essentiellement commerciale à des officiers ministériels.

« Il y a là une injustice et une erreur.

« D'abord, quiconque veut, dans une opération commerciale, de quelque nature qu'elle soit, recourir à l'intelligente activité d'un tiers, doit pouvoir librement donner sa confiance à qui lui paraît la mériter; et, d'un autre côté, l'accès d'une profession aussi essentiellement commerciale doit rester dégagé de toute entrave préventive et ouverte, sous telle responsabilité que de droit, à qui se sent, pour l'exercer, une aptitude spéciale. Puis, au point de vue économique, supprimer la concurrence dans l'entremise, n'est-ce pas méconnaître la très-grande influence que peuvent exercer sur le mouvement des affaires commerciales, les intermédiaires habiles à susciter les diverses combinaisons, empressés de rapprocher l'offre de la demande ?

« Il n'y a donc point, aux yeux de la majorité, des considérations qui justifient la moindre restriction à la liberté de l'entremise. »

La commission de 1855 repoussa, après de longues discussions, la proposition de subordonner à l'accomplissement préalable de certaines conditions, le droit d'exercer les professions d'agent de change et de courtier.

En examinant chacune des conditions qui furent proposées, et dont quelques-unes avaient été admises par le législateur de 1791, on fut amené à reconnaître que les avantages qu'elles présentaient étaient loin de compenser les inconvénients qu'elles devaient entraîner.

Pour ne parler que du cautionnement, à quel chiffre le fixer ?

De l'aveu de tout le monde, le cautionnement actuel imposé aux agents de change est dérisoire, eu égard à l'importance et au nombre des affaires qui se traitent aujourd'hui par leur intermédiaire; mais si on voulait l'établir en proportion, il faudrait le fixer à une somme si considérable, que ces professions deviendraient le monopole exclusif de la richesse. Le principe de la liberté ne serait plus alors qu'un vain mot, une ironie.

Quant aux garanties de capacité, quelle sera l'étendue des connaissances qu'il faudra considérer comme suffisante ? Se bornera-t-elles aux matières portées sur le programme de l'examen qu'ont à subir les aspirants au titre d'agent de change ? Mais un grand nombre de personnes, parmi les plus compétentes, pensent que ce diplôme n'offre qu'une garantie très-illusoire.

A quelque point de vue que l'on se place, on reconnaît toujours l'avantage, pour l'Etat et pour la communauté, de laisser à chacun le soin d'apprécier et de contrôler les garanties d'intelligence et de moralité que présente l'individu dont il réclame le concours pour mener à bonne fin une négociation.

Au reste, le système adopté par la commission n'est que la consécration légale d'un état de choses qui subsiste depuis longtemps.

A côté de la législation qui fait de l'office d'agent de change ou de courtier une fonction publique, soumise à une foule de prescriptions rigoureuses, qui semblaient devoir offrir à l'industrie et au commerce des garanties spéciales de sécurité, — le système de

liberté absolue se pratique presque partout ostensiblement, si bien que la suppression du *marronnage* ou du *lissage* est devenue presque impossible.

Ce système a pénétré aujourd'hui dans nos mœurs et, il faut le reconnaître, il n'a donné lieu dans la pratique à aucun inconvénient qui puisse empêcher de le consacrer législativement.

En l'adoptant, on ne portera aucune atteinte à l'industrie ni à la clientèle de ceux qui jusqu'à ce jour ont seuls le droit de prendre officiellement le titre de courtier ou d'agent de change : on ne fait que leur enlever un privilège abusif.

VII

Les articles 67 à 72 du projet qui vous est soumis renferment les prescriptions spéciales dont la commission a cru utile d'imposer l'observation à ceux qui feraient de l'entremise leur profession habituelle.

Projet du gouvernement.

Art. 67. Les agents de change et courtiers sont tenus, lorsqu'ils en sont requis avant l'exécution du contrat, de faire connaître leurs commettants aux parties avec lesquelles ils contractent.

Art. 68. Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, entrelignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et, en général, de toutes les opérations faites par leur ministère.

Art. 69. Les agents de change et courtiers sont aussi tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, immédiatement après les avoir conclues.

Ils sont tenus, en outre, de représenter leurs livres et carnets aux juges ou arbitres.

Art. 70. Chaque agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu ou acheté.

Cette responsabilité cesse lorsque l'agent de change a fait connaître le nom de sa partie à la personne avant laquelle il contracte, et que celle-ci a accepté le marché.

Amendements proposés par la commission.

Art. 67. (Supprimé.)

Art. 68. (Comme ci-contre.)

Art. 69. (Comme ci-contre.)

Art. 70. Chaque agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu ou acheté.

Cette responsabilité cesse lorsque l'agent de change a fait connaître, en contractant, le nom de sa partie à la personne avec laquelle il contracte, et que celle-ci a accepté le marché.

<i>Projet du gouvernement.</i>	<i>Amendements proposés par la commission.</i>
Art. 71. Les agents de change sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient.	Art. 71. (Comme ci-contre.)
Art. 72. Ne pourront les agents de change et les courtiers de commerce, sous peine d'une amende de 500 à 5,000 francs, négocier aucune lettre de change, billets et autres valeurs négociables, vendre aucunes marchandises appartenant à des personnes dont l'état de faillite ultérieurement déclaré serait notoire.	Art. 72. (Supprimé.)

Les dispositions contenues dans les art. 68 et 69 sont empruntées à l'art. 84 du code de commerce et à l'art. 41 de l'arrêté du 27 prairial an x.

Il est facile d'en faire ressortir l'utilité.

En prescrivant des formes déterminées pour la tenue des livres des agents de change et courtiers, en les obligeant à consigner sur un carnet leurs opérations au moment où ils les concluent, on assure aux intéressés et aux juges un moyen important de trouver la preuve d'une transaction.

De là découle l'obligation pour les intermédiaires de représenter leurs livres et carnets aux juges et aux arbitres dans toutes les contestations où cette production est de nature à jeter quelque lumière.

Il est entendu toutefois que la preuve fournie par la comptabilité ou tout autre document émané d'un agent de change ou d'un courtier, ne constitue point une preuve authentique qui ne puisse être combattue par une preuve contraire.

Il en est ainsi, du reste, sous l'empire de la législation actuelle.

Les tribunaux ont toujours mis en rapport la loi du 28 ventôse an ix avec le § 4 de l'art. 109 du code de commerce, qui indique le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, « dûment signé par les parties, » comme l'un des modes à l'aide desquels les achats et ventes peuvent se constater.

Les magistrats continueront, comme aujourd'hui, à apprécier quel degré de confiance ils doivent accorder aux divers documents émanant soit d'un intermédiaire, soit directement de l'une des parties intéressées.

Votre commission vous propose l'adoption des articles 68 et 69, ainsi que de l'art. 71, qui déclare les agents de change responsables de la vérité de la dernière signature apposée sur les lettres de change ou autres effets qu'ils négocient.

Elle pense qu'il y a lieu, au contraire, de rejeter les art. 67 et 72 et de modifier l'art. 70.

L'article 67 impose aux agents de change et aux courtiers l'obligation de faire connaître leurs commettants aux parties avec lesquelles ils contractent, lorsqu'ils en sont requis, avant l'exécution du contrat.

Votre commission est d'avis que les inconvénients que présenterait, dans certains cas, l'exécution de cet article doivent vous déterminer à le repousser.

Il y a souvent un intérêt considérable pour un négociant ou un banquier à ne pas intervenir directement dans une opération dont il a confié le soin à un tiers, et ce serait, dans quelques circonstances, lui infliger un dommage sérieux que d'obliger son mandataire à le faire connaître au moment de l'exécution du contrat.

En pratique, cette disposition ne saurait d'ailleurs avoir une grande utilité.

Dans le système adopté par le projet qui vous est soumis, les agents de change et courtiers traiteront tour à tour soit pour compte d'autrui, soit pour leur compte personnel. Les personnes auxquelles ils s'adresseront auront donc à apprécier le degré de confiance qu'ils méritent. Si elles suspectent la bonne foi, la moralité de l'intermédiaire, si les garanties qui leur offre leur semblent insuffisantes, elles refuseront de traiter directement avec lui et seront de l'intervention du commettant la condition du marché. L'agent restera libre à son tour de traiter à ces conditions ou de les repousser, si l'intérêt de son commettant le détermine à garder le secret.

L'agent peut, de son côté, avoir le désir de décliner la responsabilité qui pèse sur lui, si elle l'expose à des risques qu'il ne veut point courir.

L'art. 70 lui en fournit les moyens. Aux termes de cet article, cette responsabilité cesse, lorsque l'agent a fait connaître le nom de sa partie à la personne avec laquelle il contracte, et que, de son côté, celle-ci a accepté le marché.

Il nous a semblé nécessaire de déterminer le moment où l'agent devrait profiter de cette latitude; aussi nous proposons-nous d'insérer dans l'art. 70 les mots : en contractant.

Il ne faut point, en effet, qu'après la conclusion du marché, il puisse encore dépendre de l'agent de décliner toute responsabilité en faisant connaître le nom de son commettant.

Il nous est impossible également de nous rallier aux considérations qui ont déterminé la commission à punir d'une amende de 500 à 5,000 francs toute opération faite par un agent de change ou un courtier pour compte de personnes dont l'état de faillite, ultérieurement déclaré, serait notoire.

Si l'intermédiaire compromet, par une intervention peu loyale, les intérêts de la masse des créanciers d'une faillite, l'action civile et l'action pénale pourront, suivant l'occurrence, réparer le dommage matériel et punir le fait délictueux. Mais n'y a-t-il pas un véritable danger à proscrire le concours que des hommes probes, intelligents, expérimentés, peuvent prêter à un négociant que des malheurs, des opérations mal conçues ou mal dirigées auront placé dans une situation difficile. C'est, en effet, aggraver sa position et compromettre, sans utilité pour personne, un moyen de salut que de l'obliger à se confier pour des négociations délicates à des hommes qui, ne faisant pas de l'entremise leur profession habituelle, n'encourront point les peines que commine l'article 72, ou à recourir à des intermédiaires qui, bravant les prescriptions de la loi, feront payer les risques auxquels ils s'exposeront.

Ce sera presque toujours précipiter un dénoûment fatal par des réalisations de valeurs faites dans des conditions désastreuses.

Il ne faut point perdre de vue, enfin, que l'agent peut de très-bonne foi ignorer la position difficile de son commettant, et qu'il est exposé cependant à voir un acte loyal puni d'une amende de 500 francs, et l'opinion publique, égarée par cette condamnation, l'accuser de complicité dans des manœuvres frauduleuses.

VIII

L'art. 90 qui termine le titre du code de commerce dont nous nous occupons, est ainsi conçu :

« Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics. »

Depuis bientôt soixante ans, le gouvernement n'a point usé de la faculté que lui confère cet article : aucun arrêté administratif n'est venu réglementer une matière que les principes généraux du droit ont suffi à régir. L'expérience du passé démontre donc l'inutilité de cette disposition que remplace, dans le projet du gouvernement, l'article suivant :

*Projet
du gouvernement.*

Art. 90. Les marchés qui, sous forme de vente ou de tout autre contrat, ne contiennent que des obligations éventuelles de payer les différences des cours au terme convenu, sont régis par les dispositions du code civil sur le jeu et les paris.

*Projet
de la commission.*

Art. 90. (Supprimé.)

Les opérations qui se traitent à la bourse, en dehors des marchés au comptant, sont l'objet de vives controverses dans le domaine de la science. Condamnées par des savants théoriciens, au point de vue du crédit public et de l'économie politique et sociale, elles trouvent des défenseurs non moins éminents pour prouver leur utile influence.

Parmi les premiers, il en est qui n'hésitent point à proscrire d'une manière absolue (a) les marchés à terme.

N'apercevant que les maux produits par l'agiotage et voulant les prévenir à tout prix, ils n'hésitent point à priver la société des avantages incontestables qu'elle peut trouver dans l'une des formes les plus fécondes de la spéculation, c'est-à-dire du crédit fécondé par le génie de la combinaison.

Toutefois le rôle de la spéculation dans le développement des sociétés modernes est si important, ses avantages sont si grands et si manifestes, que les partisans de cette proscription absolue des marchés à terme deviennent chaque jour plus rares. L'un des censeurs les plus acerbes de la bourse (b) s'exprime ainsi à ce sujet : « Pour défendre les marchés à terme, il faudrait arrêter les oscillations de l'offre et de la demande, c'est-à-dire garantir à la fois au commerce la production, la qualité, le placement et l'invariabilité du prix des choses, annuler toutes les conditions aléatoires de la production, de la circulation et de la consommation des richesses, en un mot, supprimer toutes les causes qui excitent l'esprit d'entreprise : chose impossible et contradictoire. L'abus est donc, dans une mesure difficile à fixer, lié au principe, à telle enseigne, que pour atteindre l'abus par toutes voies de prévention, coercition, interdiction, exception, on fait violence au principe : pour se guérir de la maladie, on se tue. »

Certes, de nos jours, plus qu'à aucune époque pré-

cédente, la spéculation a souvent dégénéré en un agiotage contre lequel l'honnêteté publique s'est toujours élevée ; mais elle est l'âme même des affaires et du commerce ; loyalement pratiquée, elle tourne au profit de tous, sans que la morale ait à la condamner, et ce serait assurément une vaine prétention que celle de vouloir jouir des avantages du crédit, sans subir aucun de ses inconvénients.

Lorsqu'on ouvre une bourse, il faut se résigner, à l'avance, à l'idée qu'il se commettra là des actes fâcheux, répréhensibles ; de même que lorsqu'on ouvre une tribune libre, on peut prévoir qu'il y sera avancé des principes absurdes, qu'il y retentira des paroles dangereuses : ce qui n'empêche pas la liberté de la pensée de rester la source vive de toute lumière ou de tout progrès.

L'abus est inhérent aux choses humaines, et c'est toujours sous le prétexte de réprimer ou de prévenir des abus que l'on a consacré des mesures mille fois plus redoutables.

Il faut se borner à chercher à modérer les abus, à les resserrer dans un cercle plus étroit.

La législation sur marchés à terme est, il faut le reconnaître, loin d'être favorable à ceux-ci. En lisant avec soin toutes les lois, tous les règlements et arrêtés relatifs à la matière, en examinant les circonstances au milieu desquelles ils ont paru, les interprétations qu'ils ont reçues, on doit reconnaître, avec l'un des plus judicieux auteurs (c) qui se sont occupés de cette question, qu'en réalité les marchés à terme sont défendus. Tout au moins est-il impossible de contester que s'ils ne sont pas explicitement prohibés, comme leur mécanisme est incompatible avec les prescriptions les plus importantes imposées aux agents de change, ils sont légalement impraticables et, par conséquent, implicitement prohibés.

Ici encore la force des choses a prévalu sur les entraves apportées par les lois et règlements à ces sortes de marchés.

Après avoir décidé d'abord que l'on devait assimiler à des jeux de bourse les marchés à terme sans dépôt des titres et du prix, et que les art. 421 et 422 du code pénal pouvaient se concilier avec l'interdiction de ces marchés, la jurisprudence a consacré le système contraire et reconnu que les marchés à terme, sans le dépôt prescrit par les arrêts de 1785 et de 1786, étaient valables, pourvu qu'ils eussent pour objet des ventes et des achats sérieux.

En France, la cour de cassation, par son arrêt du 19 janvier 1860, dans l'affaire des coulissiers et des agents de change, mit un terme à l'antagonisme que la question relative à la validité des marchés à terme avait établi entre le tribunal de commerce, toujours favorable à ces sortes d'opérations, et la cour impériale, qui les repoussait impitoyablement.

La cour de cassation déclara que les opérations à terme sont licites, à la seule condition qu'elles soient sérieuses, qu'elles tendent à la délivrance réelle des titres et ne cachent pas des marchés fictifs et des jeux.

Le rapport qui précédait cet arrêt et les conclusions de l'avocat général étaient plus explicites encore que l'arrêt même. « *Le fait a été plus fort que la loi*, disait le rapporteur. Les marchés à terme sont donc valables quand ils sont sérieux. Il n'y a point d'autre condition. »

« La jurisprudence, disait M. A. Jay (d), en ren-

(a) *Journal des économistes*, avril 1863 ; Courcelle-Seneuil, *Des sociétés à responsabilité limitée*, p. 49.

(b) Proudhon, *Manuel du spéculateur à la bourse*.

(c) Jeannotte Bozerian, *La bourse, ses opérateurs et ses opérations*.

(d) *Journal des économistes*, février 1860.

dant compte de cet arrêt, est bien évidemment fixée en faveur des marchés à terme. Elle laisse la loi de côté et ce n'est point ce qu'il y a de moins remarquable dans son évolution, parce que la loi, en définitive, n'a pas connu ou prévu les faits que son texte tendrait à prohiber, à annuler comme illicites.

« Toutes les fois donc qu'un marché à terme n'aura pas été un jeu sur les différences, toutes les fois qu'il aura été une vente et un achat sérieux, la jurisprudence, et avec raison, selon nous, le déclare licite et le confirme. Qu'importe la stipulation à terme ? Elle peut être une présomption de jeux pour le magistrat, le rendre défiant et circonspect dans la consécration de l'opération, mais elle ne saurait à elle seule, c'est bien manifeste, constituer une illégitimité et vicier les contrats où elle se rencontre.

« La cour de cassation n'a fait qu'appliquer ici un des principes les plus élémentaires du droit, qui veut que la bonne foi se présume toujours. Si le marché à terme est réel et sincère, pourquoi donc serait-il annulé ? C'est, en résumé, une convention comme une autre et ne blessant par elle-même ni la morale ni l'ordre public. »

Les principes qu'a consacrés définitivement en France l'arrêt de la cour de cassation sont depuis longtemps admis par la jurisprudence belge.

De votre côté, messieurs, à propos de la révision du code pénal, vous avez admis des principes analogues, en supprimant les art. 421 et 422 de ce code. Vous avez reconnu alors que non-seulement les marchés à terme ne devaient point, dans tous les cas, être assimilés à des jeux de bourse, mais que, loin de compromettre l'ordre public en portant atteinte au crédit, ces sortes de spéculations tendent plutôt à la favoriser et à lui venir en aide.

L'article nouveau du projet du gouvernement a donné lieu, au sein de votre commission, à une discussion approfondie. Un membre a insisté sur la valeur des considérations émises au sein de la commission de 1855, en faveur du système qui tendrait à légaliser toutes les opérations de bourse, en donnant action pour l'exécution des marchés à terme, soit qu'ils renferment une convention de livrer les titres dont ils sont l'objet, soit qu'ils ne constituent qu'une obligation de payer les différences des cours au terme convenu.

Ces considérations sont résumées ainsi dans le procès-verbal du 3 mai 1861 :

Un membre est d'avis qu'il n'y a point lieu d'interdire les jeux de bourse ; il n'existe pas de motifs sérieux, selon lui, pour s'opposer à ce que les particuliers puissent faire telles opérations qu'ils jugent convenables, eussent-elles même simplement pour objet la différence des cours sur des effets publics. Quoi qu'on fasse d'ailleurs, il est certain qu'on ne parviendra jamais à empêcher les jeux de bourse : la loi a toujours été impuissante à cet effet, et toutes les dispositions prohibitives qui ont été prises n'ont jamais abouti qu'à protéger la friponnerie. Vouloir réprimer ces sortes d'opérations, c'est aller précisément à l'encontre du but que l'on se propose d'atteindre. En ne donnant pas action du chef de ces opérations, la loi permet à l'homme de mauvaise foi de s'y livrer impunément, sachant qu'il ne pourra jamais être contraint à exécuter les obligations qu'il a prises, au cas où l'opération tournerait à son désavantage, tandis qu'il n'hésitera pas, dans le cas contraire, à en poursuivre l'exécution, en la présentant comme une opération sérieuse, forme dont on a toujours soin de la revêtir, car jamais on ne contracte ouvertement sur la différence des cours.

D'autres considérations, en dehors de celles pré-

sentées au sein de la commission de 1855, devraient, suivant un autre membre, faire adopter le système que l'on préconise.

Parmi les éléments d'appréciation adoptés par les tribunaux, il en est quelques-uns qui déterminent presque toujours les magistrats à donner une sanction légale à l'opération de bourse qu'ils ont à apprécier.

Les livraisons de titres, le rapport entre l'importance des opérations et la fortune des parties exercent notamment sur l'esprit du juge une influence qu'on ne saurait nier.

Mais ces transmissions de titres si facilement opérées aujourd'hui, grâce à l'extension que donnent tant d'établissements financiers et autres aux opérations de reports, changent-elles le caractère du marché ?

Est-il possible que ces titres qui, dans un jour de liquidation, passent en une heure dans les mains de cent vendeurs et d'autant d'acheteurs, changent la nature de l'acte qu'ils ont eu en vue : gagner une différence ? Et cette comédie suffit-elle pour enlever à l'opération le caractère de jeu que la loi condamne ? Les titres et les écus qui ont pu circuler n'étaient pas le but, mais l'instrument de l'opération qui, dans l'opinion des contractants, devait se résoudre le jour de la liquidation dans la réalisation des différences.

Est-il plus juste enfin de déclarer qu'une spéculation de bourse est illicite et demeurera sans effet légal, lorsqu'elle paraît hors de proportion avec la fortune personnelle de celui qui l'entreprend ?

Si elle est accomplie au moyen de ressources puissantes, on légitimera le même acte que l'on condamnera s'il est l'œuvre d'un homme dont la position financière ne sera point nettement établie. Une semblable solution ne doit-elle point être repoussée, au point de vue moral aussi bien qu'au point de vue économique ?

D'autres membres font remarquer que si le système admis aujourd'hui en pratique présente certains inconvénients (en soumettant, par exemple, le magistrat à une appréciation délicate et difficile des conditions dans lesquelles les marchés à terme ont été conclus, pour en déterminer le caractère), — le système que l'on propose aurait des défauts bien plus graves. En donnant à toutes les opérations de bourse la sanction de la loi, on enlève à l'agiotage l'espèce de réprobation dont le frappe la conscience publique, et les limites qui séparent la spéculation de l'agiotage, — limites bien fragiles déjà, — disparaîtraient complètement.

Si la spéculation honnête, en favorisant les progrès économiques, accroît la prospérité de tous, l'agiotage ou l'abus de la spéculation profite rarement aux individus et n'enrichit jamais la société, qu'il démoralise toujours.

Les ruines que le système de Law avait accumulées, les souvenirs de l'agiotage le plus licencieux et le plus hardi, dont la rue Quincampoix avait été le théâtre, inspirèrent l'arrêt de 1724, qui, le premier, proscrivit d'une manière absolue les marchés à terme, en haine du jeu ou du pari qui en revêtaient la forme.

Le législateur, pour prévenir le retour de ces déplorable abus, dépassa la mesure des moyens de répression ; mais l'utilité des marchés à terme devait rendre illusoirs les proscriptions dont la loi les frappait.

Ce serait tomber aujourd'hui dans un excès opposé que de vouloir légitimer les négociations actives, les paris sur la hausse ou sur la baisse qui empruntent la forme des marchés à terme, parce qu'on croit à

l'utilité de ces dernières opérations et qu'on veut les favoriser. Toutefois, un membre ajoute qu'il n'y a point lieu, selon lui, d'admettre la disposition nouvelle que le gouvernement propose et qui lui semble trop absolue. La seule circonstance qu'un marché à terme peut se résoudre par le paiement de la différence des cours au terme convenu ne lui semble point suffisante pour appliquer à ces contrats les dispositions du code civil sur le jeu et le pari.

Il ne faut point perdre de vue que, lorsqu'il s'agit de l'inexécution d'un contrat relatif à des marchandises livrables à terme, les tribunaux, après avoir reconnu le fondement de la demande, condamnent presque toujours la partie qui succombe au paiement de cette différence, dont la propriété, il faut bien le reconnaître, est le mobile des efforts, de l'intelligence et de l'activité du commerçant dans toutes les opérations qu'il entreprend.

Il faut donc laisser aux tribunaux la plus grande latitude pour apprécier le caractère d'une opération et les circonstances diverses qui peuvent justifier l'application à un marché des dispositions des art. 1965 à 1967 du code civil. Quelque délicate que soit la tâche des magistrats, il faut reconnaître qu'ils ont su la remplir sans soulever de réclamation.

C'est, au reste, en revisant les principes généraux du code civil en matière de contrats aléatoires, que l'art. 90 pourra être utilement examiné bien plutôt qu'à propos du titre V relatif aux agents de change et aux courtiers, auquel cet article ne se rattache point directement.

En conséquence, ce membre propose de le supprimer.

Cette suppression, mise aux voix, est adoptée par les cinq membres présents.

Il est décidé, en outre, que le rapport sur le titre V sera déposé immédiatement, afin de permettre à la chambre de se prononcer sans retard sur les questions de principe que ce titre renferme et dont la solution intéresse un grand nombre de citoyens.

Ce titre pourrait être détaché du code et promulgué séparément, comme plusieurs membres de la chambre en ont exprimé le désir.

Vous apprécierez, messieurs, ce qu'il convient de faire à cet égard, après avoir statué sur les diverses modifications que nous vous proposons d'apporter au projet qui vous est soumis.

Le rapporteur,

A. JAMAR.

Le président,

EUDORE PIRMEZ.

Rapport fait, au nom des commissions réunies des finances et de la justice du sénat, dans la séance du 19 décembre 1867, par M. le baron d'ARNTHAN (a).

Messieurs,

« Le courtage, l'entremise, l'intermédiaire a existé de tout temps; mais il n'a pris corps que depuis que les relations commerciales se sont étendues; c'est lorsque les lois, mettant de l'ordre dans la société, ont réglementé le commerce, qu'elles ont reconnu et sanctionné le courtage légal. »

Ainsi s'exprime M. Cersberr de Medelsheim, dans un ouvrage récent, intitulé : *Du courtage*.

Le courtage légal, maintenu en France jusqu'en 1791, fut supprimé à cette époque par la loi du

(a) Présents : MM. Laoureux, président; le baron Grenier, le baron Van Caloen, Zaman, le comte de Mérode, le comte de Robiano, le baron Bethune, le baron d'Arnthan, rapporteur.

8 mai. Des abus nombreux et criants suivirent cette suppression, et dès l'an iv, par le décret du 28 vendémiaire, les courtiers légaux furent rétablis.

Depuis cette époque, en France et dans notre pays, ces fonctions ne cessèrent pas d'exister et d'être réglées par plusieurs dispositions, notamment par la loi du 28 ventôse an ix, les arrêtés du 29 germinal an ix, du 27 prairial an x, par le code de commerce, par l'art. 404 du code pénal et par les décrets du 29 novembre 1811 et du 17 avril 1812.

M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely justifiait cette institution devant le corps législatif, dans les termes suivants :

« Entre le vendeur et l'acheteur, il est besoin d'intermédiaires qui facilitent, consomment, garantissent l'exécution du contrat qui se fait entre eux. Il faut que ces intermédiaires, qui sont les agents de change et courtiers, offrent par leur moralité, leurs connaissances et même par l'engagement d'une partie de leurs propriétés, une garantie à l'administration publique comme à l'intérêt particulier. Il faut donc qu'ils soient désignés par le gouvernement à la confiance publique, et que l'Etat, comme le négociant qui les emploie, trouve dans un cautionnement le gage de leur bonne conduite ou l'expiation de leurs fautes et de leurs erreurs, s'il leur en échappe. »

Ces paroles, répétées au sénat français en 1865, engagèrent cette assemblée à repousser, le 25 mars, par l'ordre du jour, une pétition qui demandait la suppression du courtage officiel. — Et le rapporteur, en proposant l'ordre du jour, ajoutait que « ces sages considérations ne seraient pas mises en oubli dans les mesures nouvelles que le gouvernement croirait devoir proposer relativement aux courtiers de commerce. »

Ces prévisions ont été réalisées par la loi du 11 juillet 1866, qui s'est bornée à rendre libre la profession de courtiers de marchandises.

Mais si en France et dans notre pays le courtage légal a été en grande partie conservé, il n'en est pas de même dans plusieurs autres pays, où la liberté du courtage a été admise d'une manière plus ou moins illimitée, sans qu'il en soit résulté les inconvénients qui ont été constatés en France lors de la suppression du courtage légal.

Ces précédents ne doivent pas être perdus de vue pour l'examen et la discussion de la première question qui vous est soumise, celle de savoir s'il convient de consacrer d'une manière absolue et illimitée la liberté du courtage.

La commission qui a préparé le projet de loi a résolu cette question d'une manière affirmative, en se basant sur l'inutilité et surtout sur l'inexécution de la loi actuelle. Voici comment s'est exprimée la commission :

« L'exercice des fonctions d'agents de change serait absolument et matériellement impossible, s'il fallait se soumettre exactement à toutes les prescriptions de la loi : aussi ces prescriptions ne sont-elles jamais observées, et, en réalité, elles sont inutiles. En supposant le système de liberté admis, les personnes qui sont peu au courant des opérations de bourse, les seules pour qui ce système offrirait du danger, selon les partisans du système contraire, pourront, avant de confier leurs intérêts à un agent de change, s'enquérir de son honorabilité, rechercher, par les informations qu'il leur sera toujours facile de prendre, s'il offre, selon elles, de suffisantes garanties de probité; l'office d'agent de change étant un office privé, accessible à tous, il y aura immédiatement, dans le nombre de ceux qui en rempliront les fonctions, des personnes connues, qui seront déci-

gnées par la confiance du public, par le nombre plus considérable d'affaires qu'elles feront, comme réunissant les conditions de probité, de moralité et de capacité nécessaires.

On se plaint de l'absence de garanties qu'offre ce système; mieux vaut l'absence totale de garanties qu'une simple apparence de garanties, ainsi que cela existe actuellement. Aujourd'hui, à côté d'une législation qui fait de l'office d'agent de change un office public, soumis à une foule de prescriptions rigoureuses qui semblent devoir offrir toutes les garanties de sécurité, le système de liberté absolue se pratique partout ostensiblement et sur une si vaste échelle que la répression est devenue en quelque sorte impossible. Le marronnage existe aussi bien parmi les agents de change que parmi les courtiers, et il est tout aussi impossible de le supprimer chez les uns que chez les autres; qu'on fasse une loi qui limite le nombre des agents de change et qui comminasse des peines contre le marronnage, et jamais on ne parviendra à la mettre sérieusement à exécution, parce que le système de liberté est aujourd'hui tellement entré dans les usages et dans les mœurs, qu'il est absolument impossible de l'en déraciner; en fait et dans la pratique, ce système de liberté n'a jamais donné lieu à aucun des inconvénients qu'appréhendent les partisans du système contraire; on peut donc conclure hardiment de là qu'il y a lieu de modifier les principes de la législation actuellement en vigueur et de consacrer législativement ce qui se pratique déjà dans l'usage, en faisant de l'office des agents de change un office privé et libre.

L'inexécution d'une loi, si cette loi était reconnue bonne, ne serait pas un motif pour en demander l'abrogation; il faudrait, au contraire, rappeler aux agents chargés de la faire observer, leurs devoirs négligés. L'insuffisance du nombre actuel d'agents de change et de courtiers ne serait pas non plus un motif pour supprimer ces fonctionnaires; ce ne serait qu'une raison pour en augmenter le nombre.

D'après nous, la question doit être posée d'une autre manière.

Il y a d'abord lieu d'examiner si l'intérêt public demande que le nombre des agents de change et des courtiers soit illimité.

Ensuite, en cas de solution affirmative donnée à cette question, il faut examiner si des conditions doivent être imposées à ceux qui voudront remplir ces fonctions.

Limiter le nombre des agents de change et des courtiers, c'est circonscire le choix de ceux qui veulent recourir à ces intermédiaires, c'est une gêne, une restriction peu compatible avec nos principes de liberté et avec les facilités dont doivent jouir le commerce et l'industrie.

Le monopole au profit de quelques-uns ne pourrait être conservé qu'au détriment de l'intérêt général, qui demande la libre concurrence afin d'obtenir dans les affaires les conditions les plus avantageuses.

On cherche à combattre ce système de liberté en rappelant la position des avoués et des notaires qui n'obtiennent leur titre que par une nomination du gouvernement.

Quant aux avoués, c'est une grave question de savoir si leur ministère sera maintenu, et, quant aux notaires, il n'y a, comme le disait M. Rouher, en défendant la loi de 1866 devant le corps législatif, aucune assimilation à établir entre eux et les courtiers. Les notaires participent en quelque sorte à la puissance publique en donnant à leurs actes la forme exécutoire; la nécessité de l'intervention du gouver-

nement pour leur nomination s'explique et se justifie donc parfaitement.

Ces différents motifs ayant été discutés et pesés au sein de vos commissions, elles ont décidé que la loi ne limiterait pas le nombre des agents de change et des courtiers et qu'ils ne seraient pas nommés par le gouvernement.

Cette décision a été prise à l'unanimité.

Vos commissions ont ensuite abordé la question de savoir si, ces professions étant déclarées libres, des garanties seraient néanmoins exigées de ceux qui voudraient les exercer.

Les avis des chambres de commerce récemment consultées ne sont pas unanimes; mais la grande majorité de ces collèges est d'avis qu'il ne faut soumettre à aucune condition l'exercice de la profession d'agent de change et de courtier.

On fait observer, en faveur de cette opinion, qu'en fait la liberté complète existe depuis longtemps, que les courtiers et agents de change irréguliers sont même plus nombreux que les agents officiels, et que cet état de choses, créé par le public lui-même, conséquemment dans son intérêt, n'a soulevé aucune plainte, n'a révélé aucun inconvénient sérieux; d'où l'on tire la conséquence que les personnes qui veulent recourir à ces intermédiaires ont bien su et savent bien encore découvrir ceux qui méritent leur confiance; on ajoute que ces investigations individuelles sont plus efficaces et plus utiles que le titre souvent trompeur résultant des examens et des certificats.

Quant au cautionnement à exiger comme preuve de solvabilité, il devrait, vu l'importance et la multiplicité des affaires, être tellement élevé pour être une garantie efficace, que les fonctions d'agent de change et de courtier deviendraient le privilège de la fortune.

Vos commissions ayant abordé la discussion de cette question, ont d'abord constaté que si l'on enlevait aux agents de change et aux courtiers tout caractère officiel, il faut aussi leur ôter toutes les attributions que ce caractère seul pouvait justifier. C'est une considération qu'il ne faudra pas perdre de vue lors de l'examen des différentes dispositions du code de commerce.

Cela admis, les agents de change et les courtiers rentrent dans la catégorie des commissionnaires, des mandataires que les parties sont libres de choisir parmi les citoyens qui leur inspirent le plus de confiance.

Le gouvernement ne doit pas intervenir dans les relations privées; il ne doit pas prendre sous sa tutelle et en quelque sorte sous sa direction les intérêts des particuliers, en leur indiquant les seuls intermédiaires auxquels ils pourront s'adresser, et en assumant de ce chef une grave responsabilité.

Il est sans doute désirable que les agents de change et les courtiers soient probes et capables; mais en admettant qu'à un moment donné l'autorité chargée de cette vérification puisse affirmer la probité de quelqu'un, une vérité aujourd'hui ne peut-elle pas devenir un mensonge demain? Quelle garantie peut donc fournir une semblable attestation?

Quant à la capacité, la chambre de commerce de Verviers fait remarquer que, « en affaires, la théorie est peu de chose, que la pratique est presque tout. C'est plutôt à l'œuvre, dit cette chambre, qu'il faut juger ceux qui veulent faire le courtier, et alors ils seront jugés par ceux qui ont le plus d'intérêt à ne se servir que d'un intermédiaire ayant les connaissances suffisantes pour bien remplir son office. »

Vos commissions sont en outre d'avis qu'il ne faut exiger des examens qu'en cas de nécessité bien reconnue, qu'autrement ils apportent à la liberté des entraves inutiles; or, cette nécessité n'existe pas en ce qui concerne les agents de change et les courtiers, l'intérêt social n'est pas en cause, et l'intérêt particulier n'a nul besoin de la protection du gouvernement, protection, nous l'avons déjà dit, à laquelle il serait imprudent de s'en rapporter exclusivement.

Vos commissions ont en conséquence l'honneur de vous proposer de consacrer le principe de la liberté du courtage, sans soumettre à aucune condition l'exercice de la profession d'agent de change et de courtier.

Mais n'y a-t-il pas lieu d'établir un régime différent pour le courtier maritime?

La seule des chambres de commerce qui se soit prononcée pour l'affirmative est la chambre de commerce de Saint-Nicolas. Elle donne pour motif que les opérations à faire par les courtiers de navire exigent des aptitudes spéciales; que non-seulement ils doivent être au courant de la législation maritime générale, mais encore avoir, des coutumes qui régissent cette matière, une connaissance qui ne s'acquiert que par une longue pratique.

On invoque aussi, à l'appui de la nécessité d'un régime différent, cette considération (et c'est la plus importante) que les capitaines étrangers arrivant dans les ports belges, et pouvant ne connaître aucun courtier, ont intérêt à trouver des courtiers reconnus capables et probes par le gouvernement, pour ne pas être exposés à placer mal leur confiance dans le premier venu qui leur offrira ses services.

La chambre de commerce d'Anvers répond à cette objection que « le choix du courtier au port d'arrivée est souvent prescrit soit par l'armateur, soit par la charte partie au lieu d'affrètement. Les chambres de commerce d'Anvers et de Courtrai ajoutent qu'il existe des conventions entre les courtiers des différents ports pour s'adresser mutuellement aux capitaines, qui peuvent du reste, par leurs relations, parfaitement se renseigner sur les intermédiaires qu'ils devront employer. »

Enfin, ces chambres déclarent que le système de liberté, existant en fait depuis plusieurs années, n'a produit aucun des inconvénients que l'on redoute maintenant.

Ces motifs sont reproduits et développés par les chambres de commerce de Verviers et de Bruges, qui font en outre remarquer que les capitaines, en cas de relâche forcée, ou en cas de nécessité de vendre la cargaison ailleurs qu'au port de destination, pourront s'adresser aux consuls de leur nation ou même aux autorités locales.

Les partisans d'un régime différentiel en faveur des courtiers maritimes prétendent qu'en Angleterre et en Hollande la liberté du courtage maritime, bien qu'elle ne soit pas aussi complète qu'on voudrait l'établir en Belgique, a néanmoins présenté de graves inconvénients. Ils désireraient qu'une enquête fût ouverte à ce sujet par nos agents diplomatiques ou consulaires, enquête qui serait faite ainsi auprès des véritables intéressés.

Ils font enfin observer qu'en Angleterre et en Hollande le commerce se fait principalement par navires nationaux, et que, par conséquent, les dangers auxquels sont exposés les capitaines étrangers doivent se présenter bien moins fréquemment qu'en Belgique, dont les ports sont principalement fréquentés par des navires n'appartenant pas à des nationaux.

Vos commissions ne méconnaissent pas que la liberté du courtage maritime peut, comme toutes les libertés, produire quelques abus, léser même quelques intérêts; une enquête serait inutile pour établir cette possibilité qui n'est déniée par personne; mais vos commissions sont d'avis que les avantages de la liberté du courtage balancent dans une large proportion les inconvénients qui peuvent en résulter, et que l'intérêt général réclame l'abolition du monopole des courtiers de navires, monopole qui existerait si la loi actuelle était rigoureusement appliquée.

Vos commissions croient devoir de nouveau consigner ici, quant aux attributions des courtiers de navires, la même observation qu'elles ont présentée quant aux attributions des autres courtiers et des agents de change. Ces attributions doivent désormais avoir un caractère purement privé, et, dès qu'on leur reconnaît ce caractère, il n'y a aucun motif pour soustraire le courtage maritime au régime de la liberté, reconnu bon et utile pour les autres espèces de courtage.

On invoque même, en faveur de la liberté du courtage maritime, deux considérations spéciales, tirées l'une de la loi du 26 août 1822, l'autre des traités conclus avec quelques puissances.

L'article 118 de la loi de 1822 admet une entière liberté pour les déclarations en détail à faire à la douane, et un arrêt de la cour de cassation du 18 mars 1850, invoquant d'autres articles de la même loi, étend cette liberté à d'autres objets qui, d'après le code de commerce, étaient exclusivement réservés aux courtiers officiels.

Sans prétendre que cet arrêt, auquel est opposée une décision postérieure d'un tribunal de première instance, fixe définitivement la jurisprudence, on doit reconnaître qu'il fournit, même sous le régime de la législation actuelle, des arguments très-forts aux partisans de la liberté du courtage maritime.

Quant au traité, celui conclu avec l'Angleterre le 27 octobre 1851 porte :

Art. 18. « Les sujets de l'une des hautes parties contractantes résidant dans les Etats de l'autre seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes; ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois des douanes du pays. »

Si l'on peut soutenir que cet article ne tranche pas complètement la question, puisqu'il ne parle que des étrangers résidant, et non de capitaines uniquement de passage en Belgique, on doit néanmoins reconnaître que le principe de la liberté des choix y est inscrit, et qu'il serait étrange que, dans une loi nouvelle, on refusât aux capitaines étrangers, et même aux belges, une liberté accordée à des étrangers résidant en Belgique.

La clause finale, portant : « Sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois des douanes, » n'infirme nullement le droit de choisir librement un intermédiaire quelconque; seulement cet intermédiaire, comme son commettant, devra se conformer aux lois du pays.

D'après ces différents motifs, vos commissions émettent l'opinion qu'il n'y a pas lieu de faire de

différence entre les courtiers maritimes et les autres courtiers.

Après avoir pris ces décisions et avant d'aborder les articles de la loi, vos commissions se sont occupées de la question soulevée par plusieurs pétitions adressées au sénat, la question de savoir si, en cas de suppression du courtage officiel, il y a lieu d'indemniser les agents de change et courtiers légalement en exercice.

Pour l'affirmative, on dit : Ces officiers publics n'ont été nommés qu'après des études et des travaux préparatoires, ils ont dû s'abstenir de traiter pour eux-mêmes aucune affaire, ils ont été privés de leur cautionnement, dont ils n'ont retiré qu'un modique intérêt de 3 p. c. Leur charge est pour eux un bien acquis en quelque sorte à titre onéreux, c'est une véritable propriété dont on ne peut les exproprier sans indemnité.

Vos commissions ne considèrent pas comme fondées les réclamations dont nous venons de vous présenter le résumé ; en voici des motifs :

Les fonctions d'agent de change et de courtier, pas plus qu'aucune autre fonction publique, ne constituent une propriété ; ces fonctions sont uniquement un privilège accordé par le gouvernement, privilège dont les titulaires ont joui, mais que le législateur reste toujours maître de faire cesser. Ce caractère précaire exclut toute idée d'un droit permanent, et surtout d'un droit de propriété, qui, par sa nature même, n'a rien de commun avec l'exercice d'une charge publique. Le principe d'indemnité, écrit dans la constitution en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut donc trouver ici aucune application.

Les titulaires actuels disent en vain qu'ils ont fait des sacrifices pour obtenir ces fonctions, qu'ils ont dû se soumettre à certaines défenses préjudiciables à leurs intérêts, car on peut leur répondre que ces sacrifices et ces préjudices ont été amplement compensés par les avantages qu'ils ont retirés de leur position privilégiée, position qu'ils ont du reste volontairement acceptée avec les chances naturelles et inévitables du maintien ou de la suppression de leurs offices.

Ajoutons qu'en France, où le monopole des courtiers en marchandises vient d'être supprimé, aucune indemnité n'a été accordée aux courtiers à raison de la diminution possible de leur clientèle, mais qu'elle leur a été accordée uniquement à raison du prix qu'ils avaient dû payer pour acquérir leur charge. L'art. 10 de la loi du 18 juillet 1866 porte : « Les courtiers actuellement en exercice seront indemnisés de la perte du droit de présenter leurs successeurs qui leur avait été accordé par la loi de 1816. »

Or, la vénalité des offices n'existant pas en Belgique, le principe même inscrit dans la loi française justifie le rejet de toute indemnité sous le régime de notre législation.

Les réclamations des courtiers officiels ne sont nullement fondées en droit ; ajoutons qu'en fait leur position ne sera guère modifiée. Déjà maintenant, ils subissent la concurrence des courtiers sans titre officiel, et le nombre de ceux-ci étant suffisant pour les besoins du public, ne sera vraisemblablement pas augmenté sous la législation nouvelle. Les courtiers actuels légalement institués, quoique privés de leurs titre officiel, conserveront leur clientèle en continuant à mériter la confiance par leur activité, leur intelligence des affaires et leur loyauté.

Enfin, ils récupéreront aussi leur liberté et pourront, comme tous les autres citoyens, faire des opérations pour leur propre compte.

Différentes pétitions ont été adressées au sénat ; il y est fait droit ou du moins il y est répondu par les observations qui précèdent ; nous vous proposons de déposer ces pétitions sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

Vos commissions ont ensuite abordé la discussion des articles.

Art. 61. La loi du 28 ventôse an ix, l'arrêté du 27 prairial an x et l'art. 71 du code de commerce placent les bourses de commerce sous l'autorité du gouvernement et le chargent d'établir les règles relatives à la tenue de ces réunions.

Ces restrictions, incompatibles avec l'art. 19 de la constitution, sont supprimées. L'établissement des bourses de commerce est libre ; l'article du projet les définit comme suit :

« Une bourse de commerce est une réunion publique de commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce.

« L'autorité communale en a la police. »

Le mot *public*, qui ne se trouvait pas dans le projet primitif, a été ajouté : 1° pour indiquer que ces bourses sont accessibles à tout le monde, même à des particuliers étrangers au commerce ; 2° pour exclure l'intervention de la police dans les réunions privées que des commerçants, banquiers, etc., pourraient organiser en dehors des bourses publiques.

Quant à ces dernières, l'autorité locale en a la police.

Le projet primitif portait :

« L'autorité communale en a la police : elle en fixe les heures d'ouverture et de clôture et elle fait les règlements qu'elle juge nécessaires au maintien du bon ordre. »

Tous ces pouvoirs sont-ils compris dans ces seuls mots : elle en a la police ? Vos commissions ne le pensent pas. Ceux qui établissent une bourse de commerce doivent rester maîtres de l'organiser comme ils l'entendent.

L'intervention, la présence de l'autorité communale ne se conçoivent et ne se justifient que pour le maintien de l'ordre. Cette mission que la loi confie au bourgmestre suffit, il ne faut pas l'étendre au delà des limites nécessaires.

L'autorité n'ayant pas le droit d'interdire l'établissement d'une bourse de commerce, ne doit pas pouvoir imposer des conditions, que ceux qui forment et fréquentent la bourse pourraient trouver inutiles ou même préjudiciables aux intérêts pour lesquels la bourse est créée.

Telle paraît être l'opinion de la section centrale de la chambre des représentants ; on lit en effet dans le rapport de l'honorable M. Jamar :

« L'autorité communale elle-même n'a le droit d'intervenir que lorsque cette intervention est réclamée par les citoyens, ou qu'elle est la condition d'un concours qu'elle consent à prêter au commerce, soit par la concession d'un local, soit par des subsides pour la construction ou l'entretien des bâtiments affectés à cet usage spécial. »

C'est en interprétant la disposition dans ce sens que vos commissions vous proposent d'adopter l'art. 61.

Art. 62. Cet article modifie l'art. 72 du code de commerce. D'après ce dernier article, c'était par le résultat des négociations et des transactions opérées dans la bourse que devait être déterminé le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

L'article proposé ne mentionne plus que le cours du change et des effets publics.

Cette suppression a été motivée par cette considération que la plus grande partie des transactions relatives aux objets omis dans l'article du projet se faisant presque toujours en dehors de la bourse, la cote ne peut pas s'établir d'après les moins importantes et les moins nombreuses des transactions opérées.

Vos commissions vous proposent l'adoption de l'article.

— Art. 63. D'après le code de commerce (art. 73), le cours devait être constaté par les agents de change et courtiers, et, aux termes de l'arrêté du 29 décembre 1843, ce cours, fixé par une commission de quatre membres, devait être inséré chaque semaine au *Moniteur* pour satisfaire à l'art. 41 de la loi de 1817 sur les droits de succession.

On a soulevé la question de savoir s'il est utile de maintenir une cote officielle. Vos commissions, d'accord avec les auteurs du projet et avec la chambre des représentants, se prononcent pour l'affirmative. La commission qui a élaboré le projet de loi dit avec raison :

« La connaissance de l'état du cours des effets publics est devenue aujourd'hui pour tout le monde un besoin, une nécessité... En l'absence d'une cote officielle, chacun aura sa cote à soi, chaque journal produira la sienne, différente de celle des autres ; il n'y aura plus en cette matière la moindre uniformité ; or, il est nécessaire, dans l'intérêt de tous, qu'il y ait une cote sur laquelle le public puisse compter et qui offre des garanties réelles à ceux qui ont des opérations à faire. »

On peut ajouter que cette cote est également utile pour la fixation des droits de succession.

La profession d'agent de change étant déclarée libre, comment s'établira la cote, à quelles personnes sera confiée cette mission qui a un caractère officiel ?

D'après le projet, une commission composée de six à quinze membres sera chargée de ce soin. Cette commission sera nommée par l'autorité communale, sur la présentation d'une liste double dressée par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce.

Vos commissions se rallient à ce système.

Les personnes présentées et nommées seront, en règle générale, des agents de change et des courtiers ; néanmoins la loi ne fixant aucune limite au droit de présentation et au droit de nomination, il est évident que si ces agents faisaient défaut, refusaient la charge ou n'offraient pas les garanties désirables, le choix pourrait se porter sur d'autres personnes.

Quant à la forme dans laquelle la constatation des cours sera faite, la loi s'en rapporte aux règlements locaux. Le code de commerce disait (art. 73) : les règlements de police généraux ou particuliers. Mais l'administration étant substituée au gouvernement, dans les rapports qui existeront entre les bourses de commerce et l'autorité publique, il est naturel et logique de substituer aussi les règlements locaux aux règlements généraux.

Le projet présentait contenait un article ainsi conçu : « Aucune valeur ne pourra être cotée à la bourse sans autorisation du gouvernement, à peine contre les contrevenants d'une amende de 200 à 2,000 francs. »

Cet article, qui reproduisait la défense écrite dans l'arrêté du 13 novembre 1840, n'a pas été adopté par la chambre, et avec raison.

En autorisant ou en défendant la cote de certaines valeurs, le gouvernement semble prendre les uns sous son patronage et frapper les autres de réprobation

ou du moins de défiance ; cette appréciation nécessairement arbitraire doit avoir sur les fonds qui en sont l'objet une influence favorable ou défavorable que le gouvernement n'a ni mission ni intérêt d'exercer.

Quelle que soit l'opinion du gouvernement sur le mérite et la solidité de certaines valeurs, il importe, dans tous les cas, au public qu'elles soient cotées : c'est là un besoin reconnu. Des lors, si certaines valeurs sont exclues de la cote officielle, elles seront mentionnées sur une cote non officielle, qui, nous l'avons vu, offre moins de garantie de vérité et de sincérité que la cote faite par des agents nommés par l'autorité publique.

Ces considérations ont déterminé vos commissions à se ranger à l'opinion de la chambre des représentants, opinion que le gouvernement n'a, du reste, pas combattue.

Art. 64. L'art. 74 du code de commerce ne reconnaissait comme intermédiaires que les agents de change et les courtiers. La rédaction proposée n'est plus exclusive ; elle se borne à indiquer quel est le rôle des agents de change et des courtiers.

Art. 65. Reproduction presque textuelle de l'art. 84 du code de commerce.

Les commerçants sont tenus de tenir des livres revêtus de certaines formalités prescrites par la loi. Il est utile que les courtiers, placés dans la même catégorie, soient soumis aux mêmes obligations.

Il y aura lieu de vérifier plus tard si la mention de l'art. 11 ne devra pas être changée après l'adoption du nouveau code de commerce.

Art. 60. Cet article, extrait de l'art. 14 de l'arrêté du 27 prairial an x, contient une mesure utile qui obtient l'approbation de vos commissions.

Le code de commerce actuel défend aux agents de change et aux courtiers de faire pour leur propre compte des opérations de commerce ou de banque.

Cette interdiction, presque généralement abolie de fait, n'est pas reproduite dans le projet soumis à vos délibérations. Il serait difficile, si pas impossible, de réagir contre un état de choses qui est passé dans les habitudes sans produire d'inconvénients, et il serait illogique de le faire alors que la profession d'agent de change et de courtier devient accessible à tous. Qu'on ait interdit certains actes, certaines opérations aux agents de change et aux courtiers, corps privilégié et restreint quant au nombre, cela peut se concevoir ; mais la liberté pour tous d'embrasser cette profession doit avoir pour conséquence, en faveur de ceux qui l'exercent, la liberté de se livrer à toutes les opérations commerciales.

Art. 67. L'art. 13 de l'arrêté du 27 prairial an x porte que l'agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il livre, vend ou achète.

D'un autre côté, l'art. 86 du code de commerce défend à l'agent de change de se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

Le projet ne reproduit pas cette dernière disposition, qui s'entendait en ce sens que l'agent de change ne pouvait personnellement s'engager en donnant, par exemple, un aval, parce que, d'après Delvincourt, p. 55, c'est là une présomption qu'il est intéressé dans le marché.

Cette interdiction devait naturellement être supprimée dès qu'il était permis aux agents de change de se livrer aux opérations commerciales pour leur propre compte.

Le principe de la responsabilité écrit dans l'art. 13 de l'arrêté de prairial est proclamé de nouveau dans l'art. 67 du projet ; mais l'agent de change peut

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le titre V, livre I^{er}, du code de commerce est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

échapper à cette responsabilité en faisant connaître le nom de l'acheteur ou du vendeur. Dans ce cas, l'article exige avec raison que l'agent de change donne cette communication *en contractant*. Après le marché conclu, il ne doit pas lui être permis de se décharger par sa seule volonté d'une responsabilité offerte ou du moins acceptée par lui, et sous la foi de laquelle le marché a été conclu.

Art. 64. Cette disposition, empruntée à l'art. 14 de l'arrêté du 27 prairial an x, a été adoptée.

Le mot *civilement* est inutile; il ne peut, en effet, s'agir que d'une responsabilité civile, comme dans le cas de l'article précédent, où ce mot ne se trouve pas.

Toutefois, cette addition étant sans importance, vos commissions se bornent à consigner dans le rapport cette observation sans proposer d'amendement.

Art. 2 (de la loi). L'art. 8 de la loi du 31 décembre 1851 excepte de la prohibition prononcée contre les loteries : « 1^o les opérations financières des puissances étrangères faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque la cote officielle en aura été autorisée par le gouvernement ; » 2^o, etc.

La nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour pouvoir coter des valeurs quelconques à la bourse étant supprimée, l'article ci-dessus transcrit doit être nécessairement modifié.

L'autorisation de la cote officielle est remplacée par l'autorisation de l'émission des titres relatifs à ces opérations.

Ce changement a reçu l'approbation de vos commissions.

Elles ont, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la chambre des représentants.

Le rapporteur,

D'ANSTHAN.

Le président,

G. J. LAURENCEUX.

(1) « Dans la discussion générale, l'honorable M. Delcours a présenté les observations suivantes : « 1^o Le projet de loi ne reproduit point l'art. 85 du code de commerce, qui défend aux agents de change et aux courtiers de faire des opérations de commerce pour leur propre compte. Je sais que l'art. 85 du code de commerce se justifie surtout par le privilège que la loi accorde aux agents de change et aux courtiers. Cette disposition n'a plus de raison d'être avec la liberté du courtage. Mais je me suis fait à moi-même une objection, sur laquelle j'appelle l'attention de l'honorable rapporteur et des membres de la commission spéciale.

« La prohibition dont je viens de parler a été édictée dans l'intérêt du courtier et dans celui des parties qui l'emploient comme intermédiaire. Je demande ce qui arrivera dans l'espèce suivante.

« Je transmets à un courtier d'une place quelconque, l'ordre de m'acheter une certaine quantité de marchandises, à tel prix.

« En présence de l'art. 85 du code de commerce, le courtier ne pouvait pas faire l'opération pour son compte; il ne pouvait donc pas acheter ces marchandises et me les vendre avec bénéfice à un prix excédant le prix fixé par mon ordre. Je demande quelle

TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS (1).

SECTION I^{re}. — Des bourses de commerce.

Art. 61. Une bourse de commerce est

sera la portée du projet de loi ? Il est interdit par notre législation civile, au mandataire chargé de vendre, de se rendre adjudicataire; ce principe est-il maintenu ? Quelle responsabilité pèsera sur le mandataire ? Je ne puis croire qu'il soit entré dans la pensée de la commission de modifier les règles du droit commun. »

M. BARRA, ministre de la justice : « L'honorable membre a demandé si l'art. 85 du code de commerce ancien ne disparaissait pas par suite de la nouvelle loi. Il est évident que cet article disparaît et que les agents de change et les courtiers pourront faire des opérations pour leur propre compte. Mais l'honorable membre a supposé un cas qui n'a rien de commun avec la liberté du courtage, le cas où un particulier donne des instructions à un courtier pour faire un achat à tel ou tel prix et où le courtier, qui a entre les mains les marchandises, les livre à un prix supérieur au prix auquel il les a achetées. Qu'arriverait-il dans ce cas ? C'est que le particulier pourra traduire le courtier devant les tribunaux civils, parce que le contrat sera frauduleux. Si maintenant... »

M. DELCOURS : « Une seule observation; vous maintenez les principes du droit commun. »

M. BARRA, ministre de la justice : « Evidemment; le droit commun est la règle.

« Maintenant si le courtier dit à la personne qui lui a donné des ordres : J'ai des marchandises entre les mains et je vous les livre au prix que vous fixez, l'opération est parfaitement licite. Aussi la commission a jugé inutile d'introduire dans le nouveau code une disposition à cet égard, parce que les dispositions actuelles suffisaient complètement. » *Séance du 17 avril 1866. (Ann. parl., p. 622 seq.)*

2^o M. DELCOURS : « L'art. 90 a pour objet d'interdire les marchés à terme fictifs; il renvoie aux dispositions du code civil sur les jeux et paris, et assigne, par là, à ces marchés leur véritable caractère juridique. Or, la commission demande la suppression de l'art. 90.

« Je crois, messieurs, qu'il serait dangereux de retrancher cette disposition, comme la commission vous le propose. On pourrait donner à notre vote une portée qu'il ne saurait avoir.

« Il n'entre point dans les intentions de la chambre de légitimer les jeux de bourse et de les soustraire à l'application des articles 1965 et suivants du code civil. Si la suppression de l'article 90 pouvait avoir pour effet de légitimer, dans tous les cas, les marchés à terme fictifs, autant vaudrait supprimer les dispositions si salutaires et si morales du code sur les jeux et paris, car les marchés à terme dont je parle ne sont que des jeux de bourse, des paris sur la différence du cours. »

M. BARRA, ministre de la justice : « L'observation de l'honorable M. Delcours est relative à l'art. 90. L'honorable membre demande que cette disposition soit maintenue dans le nouveau code.

« Eh bien, messieurs, je me rallie, pour ma part, à la proposition de la section centrale qui demande la suppression de cet article et voici pourquoi : c'est que, la jurisprudence étant fixée sur ce point, les

une réunion publique(2) de commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce.

L'autorité communale en a la police (3).

Art. 62. Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans les bourses de commerce servent à déterminer le cours du change, des effets publics et autres.

tribunaux admettant que les opérations de bourse sont des jeux lorsqu'elles ne sont pas sérieuses et sont dans ce cas prohibées, le maintien de l'article n'aurait pas de but.

L'observation faite par la commission est parfaitement juste; il vaudrait mieux s'occuper des jeux de bourse, lorsqu'il sera question de la révision du code civil. On examinera alors s'il y a lieu de les défendre d'une manière absolue ou s'il y a lieu de maintenir les principes actuellement en vigueur. » *Ibid.* (Ann. parl., p. 625).

(2) M. JAMAR, rapporteur : « La seule modification apportée à cet article consiste dans l'addition au mot réunion, au 1er §, du mot *publique*.

« La commission a pensé que l'introduction du mot *publique* indiquait nettement que l'autorité communale ne pouvait intervenir que lorsque la bourse de commerce était une réunion publique, et qu'à aucun titre elle n'aurait le droit d'intervenir dans les réunions privées de commerçants, capitaines de navires, etc., etc. »

M. BARA, ministre de la justice : « Par les mots : *une réunion publique*, il est évident que l'on entend une réunion ouverte à tout le monde. On pourrait croire que cette assemblée ne se constitue que de commerçants, de capitaines de navires, d'agents de change et de courtiers, parce qu'on a supprimé dans le projet de la commission les mots : *l'entrée est ouverte à tous*. Mais ce serait là une erreur.

« On a défini une bourse de commerce une réunion de commerçants, parce que tous ceux qui s'y rendent le plus habituellement se livrent à des opérations commerciales. Mais il doit être entendu que, par réunion publique, on veut dire que les bourses sont accessibles à tout le monde, que tout particulier peut s'y rendre et y faire des opérations. » *Séance du 17 avril 1866* (Ann. parl., p. 625).

(3) M. COCSEAUX : « Je me permets, messieurs, de prendre la parole pour demander une explication sur la portée de ces mots : *l'autorité communale en a la police*.

« Je trouve dans le rapport de l'honorable baron d'Anethan une explication de ces mots. La commission s'est demandé si le pouvoir de fixer les heures d'ouverture et de clôture, ainsi que de faire les règlements que l'autorité communale juge nécessaires au maintien du bon ordre, est compris dans ces seuls mots : *elle en a la police*; et voici la réponse qu'elle a donnée à cette question : *Ceux qui établissent une bourse de commerce doivent rester maîtres de l'organiser comme ils l'entendent*.

« Je demande si c'est là l'opinion du gouvernement et surtout s'il est bien entendu que si, par exemple, la ville de Bruxelles organisait une bourse de commerce, il lui appartiendrait d'en fixer les heures d'ouverture et de clôture ?

« Ceci est fort important, messieurs, car il est essentiel qu'il y ait partout des heures fixées pour la tenue de la bourse; sans cela, il y aurait des désor-

Art. 63. Ce cours est constaté par une commission composée de six à quinze membres, que délègue pour trois ans l'administration communale, sur la présentation d'une liste double dressée par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce (4).

Un tiers des membres de la commission sortira chaque année.

dres dont les effets seraient souvent déplorables. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je pense qu'il ne peut résulter aucun inconvénient de l'adoption de l'article tel que le propose votre commission, d'accord avec le gouvernement. Il est évident que les sociétés qui se constitueront pour organiser une bourse pourront diriger la tenue de cette bourse comme elles l'entendront. Elles en fixeront donc les heures d'ouverture et de clôture. Mais si, par exemple, une commune bâtit un local et le destine à la bourse, vous comprenez qu'elle sera libre de régler comme elle le voudra les heures d'ouverture et de fermeture. De même si, dans la même localité, des particuliers veulent instituer une autre bourse, ils seront parfaitement libres d'en réglementer la tenue comme ils l'entendront.

« Toutefois, il est vraisemblable que, dans ce cas, il interviendra des arrangements entre la ville et les courtiers pour adopter les meilleures dispositions possibles. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Le projet primitif portait : *L'autorité communale en a la police; elle en fixe les heures d'ouverture et de clôture, et elle fait les règlements qu'elle juge nécessaires au maintien du bon ordre*. Ces expressions : *elle en fixe les heures d'ouverture et de clôture*, ont été supprimées et cela pour bien faire comprendre que les personnes qui voudraient organiser des bourses en vertu de l'art. 63 de la loi, ont le droit de fixer elles-mêmes les heures de tenue de ces bourses.

« Le rapport fait à la chambre des représentants par l'honorable M. Jamar confirme les explications qui ont été données par l'honorable ministre de la justice. Si c'est l'administration communale qui cède un local, elle pose les conditions de la cession qu'elle fait, et ces conditions peuvent être, par exemple, la fixation des heures d'ouverture et de clôture. La même liberté est accordée aux personnes qui établiraient des bourses sans demander le concours de la commune. » *Séant, séance du 21 décembre 1867* (Ann. parl., p. 87).

(4) M. LE BARON D'ANETHAN : « L'administration communale est donc chargée de déléguer les personnes chargées de constater les cours. Mais l'art. 63 n'indique pas si ces personnes doivent être nécessairement des agents de change ou des courtiers. Il est vraisemblable que, dans la plupart des cas, ce seront des agents de change ou des courtiers qui seront présentés par le tribunal ou la chambre de commerce.

« Mais une objection a été faite; on a dit : Il peut se présenter des cas où, pour un motif quelconque, les agents de change refusent d'accepter cette mission ou ne puissent pas être nommés, et dans ces cas que fera-t-on ? Il faudra évidemment faire choix d'autres personnes, autrement la loi pourrait être inexécutable.

« Voilà pourquoi, dans le rapport, nous avons conseillé que, d'après nous, l'article n'était nullement limitatif, et que la chambre et les tribunaux de

Les membres ne pourront être réélus qu'après une intervalle d'une année.

La première sortie sera réglée par le sort.

La constatation des cours sera faite dans la forme prescrite par les règlements locaux.

SECTION II. — Des agents de change et courtiers.

Art. 64. Les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce.

Art. 65. Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11 du code de commerce.

Ils doivent consigner dans ce livre, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, entrelignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, les conditions de toutes les opérations faites par leur intermédiaire.

commerce avaient le droit de choisir les personnes auxquelles serait conféré le mandat de fixer les cours, soit parmi les agents de change, soit parmi les courtiers, soit, enfin, parmi d'autres personnes s'il n'y avait point d'agents de change ou de courtiers qui voulussent s'en charger, ou si pour quelque autre motif le tribunal ou la chambre de commerce croyait devoir confier ces fonctions à d'autres qu'à ces agents de change ou courtiers. »

M. BARA, ministre de la justice : « Evidemment, il en doit être ainsi, puisque le texte de la loi ne dit pas qu'il faut être agent de change ou courtier pour faire partie de ces commissions. Il suffit d'avoir été choisi par l'administration communale qui, j'en suis bien convaincu, prendra toujours de préférence des agents de change et des courtiers, c'est-à-dire les personnes les plus compétentes pour s'acquitter de cette mission. » *Séat, séance du 31 décembre 1867 (Ann. parl., p. 88).*

(3) M. LEBLANC : « Quant au second paragraphe de l'art. 66, j'estime qu'il doit être bien entendu que les livres des agents de change et courtiers font foi jusqu'à preuve contraire ; en principe, ils doivent faire preuve, sauf aux intéressés à débattre ces documents par toutes les voies de droit. Ce principe résulte nécessairement de la disposition que nous discutons. » *Ch. des rep., séance du 17 avril 1866 (Ann. parl., p. 626).*

(6) Cet article ne se trouvait pas dans le projet. M. le ministre de la justice en a expliqué la nécessité, en ces termes : « Un article nouveau doit être ajouté à la loi. C'est une disposition relative à la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries. Cette loi, qui prohibe les loteries en Belgique, fait exception pour les opérations financières des puissances étrangères, avec prime ou remboursables par la voie du sort, lorsque la cote officielle de ces opérations a été auto-

Art. 66. Les agents de change et courtiers sont aussi tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, immédiatement après les avoir conclues.

Ils sont obligés, en outre, de représenter leurs livres et carnets aux juges ou arbitres (5).

Art. 67. Ils sont responsables de la livraison et du paiement de ce qu'ils auront vendu ou acheté.

Cette responsabilité cesse lorsqu'ils ont fait connaître, en contractant, le nom de l'acheteur ou du vendeur à la personne avec laquelle ils contractent et que celle-ci a accepté le marché.

Art. 68. Les agents de change et courtiers sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient.

Art. 2. Le n° 1° de l'art. 8 de la loi du 31 décembre 1851 est modifié comme suit (6) :

1° Les opérations financières des puis-

ries par le gouvernement. Or, la chambre vient de supprimer la cote officielle de toutes les valeurs. Dès lors il faut modifier la loi de 1851 et ne plus parler de la cote officielle.

« Je propose un article nouveau, ainsi conçu :

Le n° 1 de l'art. 8 de la loi du 31 décembre 1851 est remplacé comme suit :

Les opérations financières des puissances étrangères avec prime ou remboursables par la voie du sort, lorsque l'émission des titres relatifs à ces opérations aura été autorisée par le gouvernement.

« Désormais le gouvernement n'autorisera plus la cote, mais l'opération. Ceux qui distribueront des titres de ce genre seront punis conformément à la loi sur les loteries, mais on peut échapper à la peine en demandant au gouvernement l'autorisation de distribuer les titres afférents à ces opérations. »

M. ONTS : « Je demanderai à l'honorable ministre de la justice s'il est bien entendu que par emprunts ou opérations de puissances étrangères on comprend les opérations faites à l'étranger par des villes, des départements ou d'autres subdivisions de pays. Par exemple, un emprunt contracté par la ville de Paris est une opération à laquelle peuvent prendre part beaucoup de Belges tout aussi bien qu'à un emprunt fait par le gouvernement. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je ferai remarquer d'abord à l'honorable membre que l'article que je propose n'a pas rapport à la loi actuelle, mais à la loi de 1851 sur les loteries, dans laquelle on emploie les mots *puissances étrangères*, de telle sorte que l'interprétation de ces mots sera la même dans la loi que nous discutons que dans la loi de 1851.

« Au surplus, mon honorable collègue des finances me dit que par les mots *puissances étrangères*, on entend tous les corps publics étrangers. » *Ch. de rep., séance du 17 avril 1866 (Ann. parl., p. 626)*

sances étrangères faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque l'émission des titres relatifs à ces opérations aura été autorisée par le gouvernement.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.

401. — 31 DÉCEMBRE 1867. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés, dans l'ordre de Léopold :

Commandeurs :

M. Petit (P.-L.), capitaine de vaisseau, chef supérieur des paquebots à vapeur, à Ostende;

M. Vanhaverbeke (J.), capitaine de vaisseau, commissaire permanent pour la navigation de l'Escaut.

Officier :

M. Sadoine (E.), ingénieur en chef de 2^e classe du génie maritime, directeur général des établissements Cockerill, à Seraing.

Chevalier :

M. De Boninge (Ch.), inspecteur du pilotage d'Anvers. (Monit. du 3 janvier 1868.)

402. — 31 DÉCEMBRE 1867. — Arrêté royal qui approuve l'élection faite par la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, dans sa séance du 16 décembre courant, de M. Charles Montigny, en qualité de membre titulaire de ladite classe. (Monit. du 11 janvier 1868.)

403. — 31 DÉCEMBRE 1867. — Arrêté royal. — Epizooties. — Maladies contagieuses. — Art. 319 du code pénal. (Monit. du 10 janvier 1868.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 319 du code pénal du 8 juin 1867, article ainsi conçu :

• Art. 319 Tout détenteur ou gardien d'ani-

maux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, déterminées par le gouvernement, qui n'aura pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent, ou qui, même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs ; »

Vu les articles 320 et 321 du même code ;

Sur la proposition de nos ministres de la justice et de l'intérieur (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les maladies contagieuses qui, aux termes des art. 319, 320 et 321 du code pénal du 8 juin 1867, peuvent donner lieu aux infractions relatives aux épizooties, sont les suivantes :

1^o Chez les solipèdes (cheval, âne, mulet, bardedau), la morve et le farcin ;

2^o Chez les ruminants, le typhus contagieux ;

3^o Chez les bêtes bovines, la pleuropneumonie exsudative et la stomatite aphtheuse ;

4^o Chez les bêtes ovines, la clavelée, le piétin et la gale ;

5^o Chez tous les animaux mammifères, l'hydrophobie et les maladies charbonneuses.

Art. 2. Notre ministre de la justice (M. J. BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

404. — 31 DÉCEMBRE 1867. — Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 17 janvier 1868.)

405. — 31 DÉCEMBRE 1867. — Arrêté royal portant annulation des brevets d'invention ou d'importation dont les titulaires n'ont pas payé les annuités prescrites par la loi du 24 mai 1854. (Monit. du 19 janvier 1868.)

406. — 31 DÉCEMBRE 1867. — Arrêté royal. — Enseignement public. — Fon-

En chargeant le gouvernement de déterminer les affections qui peuvent se transmettre par contagion, le législateur s'est sans doute proposé de mieux préciser les devoirs des détenteurs de bétail et de préserver ainsi plus sûrement l'intérêt public. Nous aimons à croire que ce but sera atteint par l'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Le ministre de l'intérieur,

ALF. VANDENBERGHEM.

Le ministre de la justice,

JULES BARA.

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

L'art. 319 du code pénal du 8 juin 1867 impose au gouvernement l'obligation de déterminer les maladies contagieuses qui peuvent donner lieu aux infractions relatives aux épizooties. Nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'arrêté destiné à remplir cette obligation. Il a été rédigé d'après les indications des hommes de l'art ; le corps professoral de l'école de médecine vétérinaire en particulier a été appelé à donner son avis sur les maladies contagieuses qui y sont énumérées.